

**CR 97/14 (Translation)**

**CR 97/14 (Traduction)**

**Monday 14 April 1997, 10 a.m.**

**Lundi 14 avril 1997, 10 heures**

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. Ce matin, nous entendrons le commencement de la réplique de la Slovaquie et je donne la parole à l'agent de la Slovaquie, M. Tomka.

M. TOMKA:

### **I. INTRODUCTION BY THE AGENT**

Mr. President, Members of the Court,

In beginning the last round of oral argument for the Slovak Republic, let me express my country's gratitude for your site visit, for constantly making yourselves available and for the interest you have shown.

I am convinced that the trouble you have taken has not been in vain and that the site visit has enabled you to realize, more tangibly than oral statements permit, how beneficial the partial implementation of the 1977 Treaty has been for flood protection, for improving navigation and the environment, and for conserving the side-arms of the Danube which would otherwise inevitably have been doomed to dry up.

Today Mr. Alain Pellet will briefly revert to some issues concerning the applicable law. He will be followed by Mr. Wordsworth, Mr. Mikulka, Co-Agent for Slovakia, and Mr McCaffrey, who will consider Hungary's renewed claim of "necessity" in an endeavour to justify both the suspension and abandonment of the work for which it was responsible, and the purported "termination" of the 1977 Treaty. Tomorrow morning Messrs. Mucha and Refsgaard will consider the current situation and its generally beneficial effects from a scientific standpoint; Sir Arthur Watts will then consider the legal issues related to Variant C and Mr. Pellet will reply to the Hungarian arguments concerning the task of the Court and the subject-matter of its decision. Lastly, if I may, I shall take the floor again in order to summarize the essential points of our arguments before reading Slovakia's final submissions.

Mr. President, let me nevertheless make one comment before finishing this short introduction. In introducing Hungary's oral arguments, Mr. Crawford felt able to deduce that we endorsed Hungary's contentions, since we had not replied to some of its arguments (CR 97/12, p. 13). May I draw the attention of counsel for Hungary to Article 60 of the Rules of Court. We did not think it necessary to reply to certain arguments put forward by Hungary not because we were abandoning our previous line of reasoning but simply because it seemed superfluous — and because it is prohibited

under the Rules of Court — to repeat the facts and arguments already covered in our written pleadings. We stand by them in their entirety, which naturally also applies to the coming round of oral arguments.

Thank you, Mr. President. May I ask you to give the floor to Mr. Pellet.

The PRESIDENT: Je vous remercie, M. Tomka. Je donne la parole au professeur Pellet.

Mr. PELLET: Thank you, Mr. President.

## **2. THE APPLICABLE LAW**

Mr. President, Members of the Court,

1. We have already talked at length about the applicable law and, as the Agent for Slovakia has just said, it would not be proper to repeat what has already been said. I am even less inclined to do so since our opponents have kindly said several times (CR 97/12, pp. 11 *et seq.*, Mr. Crawford, pp. 62-63, Mr. Sands; CR 97/13, p. 56, Mr. Dupuy) that we were in agreement with them. And I am weak enough to believe that they are in agreement with us. No matter, what counts is that we should agree. Alas I am not sure we do, or rather we do, apparently, agree on a number of important principles — I shall therefore not address them again — but their application is a different matter.

I therefore have to clarify matters from at least two standpoints; with regard to:

- (1) the actual definition "of the Treaty" and its links with various other instruments; and
- (2) the succession of Slovakia to this Treaty;

in addition, as an introduction to the statements which will follow, I shall say a few words on the *legal* concept of "necessity".

### **I. THE DEFINITION OF THE "TREATY" AND ITS LINKS WITH VARIOUS OTHER TREATY INSTRUMENTS**

2. Mr. President, the first paragraph of the Preamble to the Special Agreement of 7 April 1993 refers to the differences which have arisen between Czechoslovakia and Hungary "regarding the implementation and the termination of the Treaty on the Construction and Operation of the Gabčíkovo-Nagymaros Barrage System, . . . *and related instruments*"; it expressly states that it is this Treaty on the one hand *and* these related instruments on the other which are "referred to as 'the

Treaties" in the remainder of the text. Moreover, Article 2 of the Special Agreement envisages the application by the Court of "such other treaties as the Court may find applicable".

Thus from the outset emphasis has been laid on the fact that the 1977 Treaty is indissociable from other instruments. The Special Agreement does not specify which those instruments are, but there can be little doubt: they are the existing conventions to which the Treaty *stricto sensu* refers; and they are also the agreements which are necessary in order to implement it. The Parties both dwelt on this point at length (cf. SM, pp. 224-240, paras. 6.06-6.54; SC-M, pp. 37-40, paras. 2.57-2.99, or SR, pp. 24-34, paras. 2.04-2.28; and HM, Chap. IV, pp. 121-134, paras. 4.24-4.54; HC-M, pp. 188-194, paras. 4.04-4.19, or HR, pp. 14-16, paras. 1.14-1.21) and Mr. Kiss reverted to this in his first statement, on 3 March (CR 97/2, pp. 40-52). So as far as the principle goes we agree: it is a whole set of treaties that the Court must consider. However, matters become complicated when it comes to determining the substance and the exact scope of this corpus of legal instruments, and the relations between them.

(a) *Definition of the Treaty — the treaty status of the Joint Contractual Plan and its consequences*

3. Mr. President, in this, the final stage of the pleadings, it may seem surprising to return to the definition of the instrument which has been at the heart of the debate since the beginning of the case. Yet we believe it is important since, relying on a truncated definition, Hungary has endeavoured to give a totally erroneous view not only of the applicable law but of its factual context, and this has been reflected in the incredible emphasis on the outmoded, "dinosaurian" concept of the "original Project", as the Agent for Hungary would have put it, a concept which has no substance whatever left if the current situation is examined in good faith.

4. The Parties do not disagree on what might be considered a "minimum" list of the "related instruments [to the 1977 Treaty]" (HM, Vol. 3, Ann. 21, p. 241), which includes: the Agreement on Mutual Assistance signed the same day (*ibid.*, Ann. 22, p. 293); the 1983 Protocols amending both these instruments (*ibid.*, Anns. 28 and 29, pp. 334 and 335); the 1989 Protocol amending the Agreement on Mutual Assistance alone (*ibid.*, Ann. 30, p. 338). To this must be added the 1979 Agreement on the Joint Statute of Plenipotentiaries (*ibid.*, Ann. 26, p. 329) and various subsequent instruments of lesser importance, including those mentioned in Article 24, paragraph 1, of the basic Treaty.

Indissociable from the Treaty, these "related instruments" must have the same fate as it. In particular this means that Hungary must be held responsible for its breaches of these instruments and that, in principle, they remain in force. In principle, for there is one exception, namely the 1989 Protocol which, at Hungary's request, provided for the acceleration of the work schedule and its completion in 1994. Mr. President, it is 1997 and since even your distinguished Court does not have a time-machine at its disposal, we have to face facts. This instrument can no longer be applied; Hungary has made its performance impossible by suspending the work for which it was responsible at Nagymaros then at Gabčíkovo in May and October 1989, thus incurring responsibility, so much so that the two Parties ought to negotiate in good faith a new schedule for the completion of the work.

5. However, the most important of all the "related instruments" is undoubtedly the one over which our Hungarian friends have drawn a veil, their brazenness increasing as the case progressed. I refer to the Joint Contractual Plan.

In its Memorial, Hungary, whilst denying that the Plan had the status of a treaty, nevertheless accepts:

"The Joint Contractual Plan, rather than the Treaty itself, was the basis for a great deal of the substance of the Project. As stipulated in the 1977 Treaty, the Plan was to include such matters as technical specifications (Article 1 (4)), dimensions, work schedule and responsibility for costs of operating, maintenance and repair (Articles 4 (2), 12 (2)), the crucial matter of the specification of the water balance (Article 14 (2)), as well as the elaboration of the means of protection of water quality (Article 15 (1)) and of nature (Article 19)." (HM, p. 116, para. 4.14. )

However, in its Counter-Memorial, Hungary endeavours to play down the importance of this instrument, restricting itself to challenging its status as a treaty (HC-M, p. 190, para. 4.08). It emphasizes this point in its Reply (cf. HR, p. 14, para. 1.16).

In so doing, Mr. President, Hungary betrays its true designs: what matters for Hungary is to evade all responsibility for the breach of its obligations under the Joint Contractual Plan, a plan whose vital importance it acknowledged at the start of the case. It maintained this stance during its oral argument: Mr. Kiss conceded in his statement of 3 March that the Joint Contractual Plan complements the Treaty and expresses the unity of the "single and indivisible operational system of works" provided for in the Treaty (CR 97/2, pp. 40-45); Mr. Nagy however devoted his efforts to presenting this instrument as a document which did not have the status of a treaty and was of a purely

technical nature, and to "demonizing" it by describing it as a reflection of "the specific role of a socialist State as investor in a transborder economic venture" (CR 97/3, p. 20).

6. My cherished mentor, Paul Reuter, who to my knowledge did not harbour socialist convictions, did not share this opinion when he recalled that international commitments concern increasingly complex operations, so that it "becomes increasingly difficult to conclude such treaties in a single operation and [that] States sign agreements in principle, leaving the implementing provisions to later agreements which they undertake to negotiate" (P. Reuter, "De l'obligation de négocier", *Comunicazioni e studi*, No. 14, 1975, p. 712) [translation by the Registry].

This is exactly what happened here: Czechoslovakia and Hungary concluded a framework treaty, the 1977 Treaty, relating to a particularly complex operation, the joint investment, and there was no question of settling the details of the operation at the outset, *ne varietur*. Both Parties therefore resolved to postpone the implementing provisions until later agreements, which they undertook to negotiate as and when they were needed, in line with a flexible procedure which would allow the constant adaptations that they knew were inevitable. It is not particularly "socialist"; and it is in any event very reasonable.

There is no doubt that the subsequent agreements — of which there were a great many — are subordinate to the basic Treaty which they implement. However this certainly does not deprive them of their treaty status, a status which is all the more certain in that their legal basis resides not in one framework treaty but in two, since on 6 May 1976 the Parties adopted an agreement determining the nature, substance and details for the adoption of and amendment to the Joint Contractual Plan (SM, Vol. II, Ann. 3, p. 25; HM, Vol. 3, p. 219). Based on treaties which it implements and complements, the Joint Contractual Plan negotiated internationally between States is undeniably an agreement "concluded between States in written form and governed by international law, ... embodied in ... two or more instruments" to which a particular designation has been given. This is precisely the definition of a treaty under the 1969 Vienna Convention. *Pacta sunt servanda*; the *pacta* which form the Joint Contractual Plan are pacts like any other agreement, and they are binding on Hungary; breaching them incurs its responsibility.

7. But this is not all. There is something else which explains even better why Hungary is so anxious to deny the treaty status of the Joint Contractual Plan and not to see it as a "related instrument" to the 1977 Treaty.

With some audacity, Hungary at the beginning of the proceedings agreed with Slovakia that the Treaty — particularly as a result of its implementation by means of the Joint Contractual Plan — was an evolving, flexible, adaptable instrument (see for example HM, p. 116, para. 4.13).

This conviction — founded as it was — faded over time and there is barely a trace of it left in the oral arguments, to the point where last Friday the Agent of Hungary even spoke of "*so-called flexibility*" (CR 97/13, p. 83).

8. Mr. President, the fact is that Hungary appears to have convinced itself that it was on the wrong course: if "the Treaty" — i.e., the corpus of treaties formed by the 1977 Treaty and the related instruments — is evolving, flexible and adaptable, the concept of an "original Project" appears at best as a subject of study for historians forlornly seeking one, and has ceased to correspond to any tangible, actual reality. It becomes totally artificial to contrast, as Hungary so often does, the "original Project" with "Variant C", since the so-called "original Project" simply no longer exists. Truth to tell, it ceased to exist the day the Treaty began to be implemented since, from that time onwards, the precise shape of the Project has gradually had to be clarified, its outline alone having been established — though firmly so — by the Treaty. The prime instrument of this adaptation is the Joint Contractual Plan, which Hungary rendered inapplicable from the time of the first suspension of work in May 1989, in flagrant contradiction of its international obligations.

As I have just indicated (*supra*, Nos. 4 and 6), Hungary said nothing else in its Memorial. Now it says it not at all. This is understandable: it has become aware in the meantime that, in so doing, it was depriving itself of any opportunity to caricature Slovakia's position: for the purposes of this caricature, the "original Project" was an indispensable device.

Last Friday the Agent for Hungary accused Slovakia of wishing to bring back the ghost of a dinosaur (CR 97/13, p. 84). With all due respect to our opponents, it is Hungary which is playing at frightening itself or attempting to frighten the Court by reinventing "Jurassic Park"; it was Hungary which "fossilized" the "original Project" for the sole purpose of its argument. It is Hungary, and Hungary alone, which refuses to see that, apart of course from what was provided under the

framework Treaty, the 1989 Project no longer had much in common with the 1977 one; that it was not set in stone then, and is still not.

9. On 4 March, Mr. Nagy referred to the 74 amendments to the Joint Contractual Plan (CR 97/3, p. 22 — see also HC-M, pp. 105-106, para. 2.22). I shall let him take responsibility for this figure; however there is no doubt that there were many significant modifications and improvements to the "original Project" in respect of irrigation, the safety of the constructions or facilitating the migration of fish for example. Naturally improvements of this kind were still under discussion in 1989 when Hungary abruptly put a stop to the process. Such discussions did not concern secondary or trifling points: for example the Parties were at the time discussing the best means of improving the supply of water to the side-arms of the Danube or the Mosoni Danube; they were also studying a satisfactory régime of electricity production at peak times, a question which they had mutually agreed to leave pending, and on which, as Mr. McCaffrey will recall, Slovakia has always shown itself totally flexible, in no way excluding the possible limitation of peak power production or even its abandonment pure and simple, *IF* joint studies carried out by experts for both Parties (and where necessary with the assistance of third parties) established the existence of real threats to the environment.

Where is the "original Project" which Hungary brandishes like a scarecrow? What we should speak of is not the "original Project" but the search — still ongoing in 1989 — for the best possible solutions through free and open-minded discussions in the framework of the process set up under the 1977 Treaty. However, Hungary abruptly terminated this process, latching on instead to the totally erroneous idea of an "original Project", which exists only by virtue of its judicial strategy, and which drives it, in the face of all reason and completely at odds with its original assertions, to deny the flexibility of the 1977 Treaty and to empty the Joint Contractual Plan of any legal substance.

*(b) Relations between the Treaty and Other Relevant Treaty Instruments*

10. Mr. President, the "related instruments" of the 1977 Treaty, including the Joint Contractual Plan, which are an integral part of the Treaty under the Special Agreement, are not the only relevant instruments in this case. It would seem to me that the Parties also agree on this (see



references *supra* No. 2). On the other hand, the Parties do not agree at all on the relations between these other relevant treaty instruments and the Treaty itself.

Nevertheless, the applicable principles are simple, and are known to any reasonably competent law student. They are universally acknowledged as being applicable in international law and are expressed in the form of latin adages:

1. *lex posterior priori derogat*; and

2. *specialia generalibus derogant*.

The later rules derogate from the earlier ones, provided they are more specific; otherwise the earlier norms prevail. This is not very complicated and our opponents' occasional indulgence of their taste for paradox does not extend to casting doubt on the existence or relevance of these very general principles of law (cf. HM, p. 318, para. 10.93; CR 97/12, p. 64, Mr. Sands).

11. However, here again it is when it comes to application that we draw a complete blank . . .

Members of the Court, it is only for the record that I recall the extraordinary Hungarian contention that the Court should apply very general conventions, some of which are not in force or do not bind the Parties (see HM, pp. 221-222, para. 7.51, pp. 225-226, paras. 7.59-7.62, pp. 230-231, para. 7.76; HC-M, pp. 197-200, paras. 4.28-4.39, etc.; or CR 97/2, pp. 49-50, Mr. Kiss, pp. 95-96, Mr. Crawford; CR 97/4, p. 55, Mr. Kern; CR 97/5, p. 24, Mr. Kiss, p. 71, Mr. Sands or CR 97/12, p. 25, Mr. Kiss, p. 16, Mr. Crawford, p. 66, Mr. Sands, CR 97/13, pp. 80 and 82, Mr. Szénási), not to mention the draft Convention on the Law of Non-Navigational Uses of International Watercourses, to be submitted to the General Assembly at its next session (cf. CR 97/2, p. 49, Mr. Kiss, CR 97/12, p. 67, Mr. Sands; CR 97/13, p. 30, Mr. Dupuy), but which I have some difficulty, I must confess, in seeing as a Convention in force binding the Parties, which might supersede the specific rules of the 1977 Treaty.

Mr. President, I am well aware that Hungary's basic assumption is that this Treaty is no longer in force. Let us accept this for a moment: even supposing the 1977 Treaty were no longer in force — *quod non*, need I say? — would such conventions have retroactive effect? Could they justify retrospectively Hungary's words in 1989, or 1991, or 1992? Obviously not! Could they apply to the chimera pursued by Hungary of a situation "before the Fall" — before Variant C that is? Of course

not! They could apply only to the specific situation which exists today and they can be of no help to Hungary in establishing the wrongfulness of the past conduct which it imputes to Czechoslovakia.

12. However after such a clean start our Hungarian friends are not about to throw in the sponge. If the 1977 Treaty is no longer in force, they say, then we must apply not only all these very recent conventions, several of which do not fall under positive law, but we also must revive the provisions of pre-1977 treaties superseded by the special rules of the 1977 Treaty, chief among them being the 1976 Boundary Waters Convention between Hungary and Czechoslovakia (cf. CR 97/2, p. 43, Mr. Kiss, pp. 91-92, Mr. Crawford; CR 97/3, p. 19, Mr. Nagy; CR 97/5, pp. 14-15, Mr. Kiss; CR 97/6, p. 33, Mr. Crawford; CR 97/12, p. 13, Mr. Crawford; CR 97/13, p. 80, Agent). How can these all be combined? *Lex posterior* or *lex specialis*? Hungary is careful not to tell us, but this is not the essential point, even if there seems to be no doubt that in a case of this kind it is naturally the special rule which applies.

Admittedly, the 1976 Convention is applicable. However, not "in theory", "in the abstract", as if the 1977 Treaty had never existed! Even if it were no longer in force, which once again I shall accept for the moment, for the purposes of discussion, it had been in force; Hungary itself recognizes that it was in force throughout the period ending on 25 May 1992. The Treaty created rights and obligations for each Party; it derogated from the general rules of the law of international watercourses; it authorized Czechoslovakia to divert the waters of the Danube into a canal constructed on its territory, and no one can reasonably claim that there was any infringement whatsoever of territorial sovereignty or of the sovereignty over natural resources of one of the States; this is the kind of arrangement to which any State may consent in the exercise of its sovereignty (cf. *S.S. "Wimbledon", Judgment, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1, p. 25*). It holds true of Czechoslovakia, which was able to accept the considerable task of accommodating on its territory a canal and a reservoir covering a considerable area; it also holds true of Hungary, which was equally able to consent to the diversion of the shared resource constituted by the waters of the Danube.

Secure in this consent, Czechoslovakia then Slovakia proceeded to implement the 1977 Treaty and to carry out what Hungary now calls the "diversion" of the waters of the Danube. Is Hungary entitled to complain of this? The reply is obviously negative; and, quite apart from all the reasons

which argue for the continuance in force of the Treaty, this negative reply is moreover negative on at least two distinct, complementary grounds:

(1) The Treaty created rights *in rem* for Slovakia, and I shall address this point in a moment; and

(2) In concluding the Treaty, in implementing the Treaty over a period of 12 years (or 15 years if Hungary is to be believed), in insisting that its partner agree to accelerate the schedule of work, Hungary induced Czechoslovakia to make huge efforts in order to complete the Joint Project; it cannot turn round and say, in May 1989 (or in May 1992 — the month of May is not a good month for Hungary), "I give in! I am not playing any more! I withdraw from the Project and I demand that we act as if the 1977 Treaty (which I nevertheless recognize as perfectly valid until now) never existed and I impose other rules, those of the 1976 Convention for example."

Mr. President, treaty commitments freely entered into cannot be toyed with in this fashion. This constitutes "par excellence" a case of preclusion, or to use the vocabulary of *common law*, a case of *estoppel by conduct*. As the Chamber of the Court clearly explained in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute*: "a statement or representation made by one party to another and reliance on it by that other party to his detriment" constitutes a characteristic example of such a situation of *estoppel* (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports, 1990*, p. 118). Therefore, in any event, Hungary cannot criticize Czechoslovakia for taking it at its word and completing what had been planned to the best of its ability.

Not only does this constitute an additional justification for Variant C, but it also absolutely precludes Hungary from calling for earlier bilateral treaties, chiefly the Boundary Waters Convention, to be applied exactly as if nothing had happened.

13. There is a further point: surprised and perplexed, I ask myself how Hungary can justify the maintenance in force of the 1976 Boundary Waters Convention between itself and Slovakia, while fiercely denying that the 1977 Treaty, which must be of the same nature since the two texts are allegedly interchangeable and superimposable, has ever been in force between the two countries, on the pretext that the Slovak Republic did not succeed to it. If Hungary was right with respect to the 1977 Treaty, its argument would also apply to the 1976 Convention; in invoking the

1976 Convention so insistently, Hungary reveals that it does not for one minute believe its own arguments based on the succession of States.

I well understand why. This argument, which I shall nevertheless very briefly consider now, together with the argument on the nature of the 1977 Treaty, is quite unreasonable.

II. THE NATURE OF THE 1977 TREATY  
AND THE RED HERRING OF THE SUCCESSION OF STATES

14. Mr. President, why is this argument unreasonable?

— Firstly because the Hungarian interpretation of the Special Agreement is not reasonable on this point: it requires a hefty dose of legal imagination to see the second paragraph of the preamble as meaning anything other than explicit recognition by Hungary of the fact that Slovakia succeeded Czechoslovakia as party to the Treaty.

— Secondly, I cannot fathom how my friend James Crawford can, at one and the same time, accept that there is "a presumption of succession in relation to treaties outside the colonial context" (CR 97/13, p. 53 — see also CR 97/6, p. 47) and deny the relevance of this in the present case, on the pretext that the Parties might rebut it: true, it is not an irrebuttable assumption — however, and this is the point, they did *not* rebut it . . .

— Thirdly, it would appear to me that learned counsel for Hungary let his attention lapse for a moment — a fairly long moment, truth to tell — when he complains that Mr. Mikulka did not reply to his argument based on the position adopted by the Court in the *North Sea Continental Shelf* case (CR 97/13, p. 52), an argument which consisted in asserting that the rule set forth in Article 34 of the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties had not jelled into a customary rule since insufficient time had elapsed since the Convention was concluded in 1978 (cf. CR 97/6, pp. 41-42). Yet it seems to me that the Co-Agent for Slovakia, who was moreover the Special Rapporteur to the International Law Commission on the succession of States, devoted almost 15 minutes of his statement on 25 March to demonstrating that in the event of dissolution of a State — the only case which interests us here (CR 97/9, pp. 10-14) — the rule of Article 34 does not appertain to the progressive development of international law but to codification in its most traditional form, so that the jurisprudence of 1969 is certainly not relevant in the present case.

15. However, the Hungarian contention is also unreasonable in that it completely disdains Slovakia's second series of arguments; in its written pleadings, Slovakia clearly shows that the 1977 Treaty was signally territorial in scope and conferred rights *in rem* on the Parties (cf. especially SC-M, pp. 30-37, paras. 2.35-2.56), and this was demonstrated again by Mr. Mikulka in his oral argument of 25 March (CR 97/9, pp. 14-17), even if here again Mr. Crawford, who certainly appears to have had his mind elsewhere that day, does not seem to have heard him (cf. CR 97/13, pp. 53-54).

Members of the Court, since I am sure that you followed his argument attentively, I shall not repeat what Mr. Mikulka said, nor quote again the authorities to which he referred. Let me just respectfully refer you to pages 53 and 54 of CR 97/9 and to make one comment which appears to me to be patently obvious: what can be "more territorial" than a treaty which provides for the construction of an extremely large complex of works on a well-defined, localized part of Slovak and Hungarian territory respectively (for the greatest benefit *of both* Parties), which establishes the navigational régime on the section of the international river and the bypass canal which it concerns, and which confirms — it confirms, it does not alter (cf. Article 22, paragraph 1, of the 1977 Treaty) — the position of a frontier? However, and this is Mr. Crawford speaking "The category [of territorial régime] . . . *is* [emphasized in the transcript of the verbatim record] relevant in the Vienna Convention and . . . *does* [*id.*] have support in State practice" in respect of automatic succession (CR 97/13, p. 54 — see also the recent separate opinion of Judge Weeramantry appended to the Judgment of 11 July 1996 in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, No. 10, p. 9 [typescript]). By the same token, of course, it creates rights *in rem*, which in any event survive any termination (cf. SC-M, pp. 30 *et seq.*, paras. 2.35 *et seq.*). Moreover, if, as has been explained to us at some length, the 1976 Convention, which we were told was "objective" created rights *in rem* (cf. CR 97/5, p. 14, Mr. Kiss or CR 97/6, pp. 32-34, Mr. Crawford) and if the two Treaties — the 1977 Treaty and the 1976 Convention — "overlapped" (*ibid.*, p. 34), such that the latter might now apply in place of the former, this is indeed because they have the same character: they are "territorial" instruments, each creating rights *in rem*.

Late in the proceedings, counsel for Hungary have rediscovered that the Treaty concerned a joint investment (cf. CR 97/2, p. 12, Mr. Crawford; CR 97/6, p. 46, Mr. Crawford, CR 97/13, pp. 10

and 14 *et seq.*, Mr. Nagy, pp. 40 and 54, Mr. Crawford). True! Yet in no way does this preclude it from being a treaty "*in rem*"; the two aspects are at very different levels: if for example, the investment had concerned stocks and shares, this would not have been its character; but in the present case it concerns development works on portions *of the territory* of both Parties. The investment is *the means* of completing such development works, which constitute the — territorial — object of the Treaty.

16. I would add — since I do not wish to allow Mr. Dupuy a monopoly on reading good authors (cf. CR 97/5, p. 39 and CR 97/13, p. 27) — that the ninth edition of Oppenheim also states, in the introductory part to the discussions on the succession of States: "Where the contract can be said to have a local character, such as a scheme for irrigation or for the building of locks on a river, the case for continued survival is stronger than in the case of other contracts." (Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts eds., *Oppenheim's International Law*, Longman, London, 1992, Vol. I, p. 217.)

This may be of some importance, at least in the eyes of counsel for Hungary, since they also contrived to reduce the 1977 Treaty to the level of a simple construction contract. I confess I have touched on this area, to which Sir Arthur will revert, only in order to leave no stones unturned; it is clear that the Treaty is far more than this, that it is indeed a territorial Treaty, that it created rights and obligations *in rem* for the Parties. Consequently, it is also clear that Slovakia succeeded Czechoslovakia as party to the Treaty.

### III. SOME INTRODUCTORY REMARKS ON THE HUNGARIAN CONCEPT OF "NECESSITY"

17. Mr. President, I must say that it was with some stupefaction that I heard Mr. Sands state last Thursday, apparently in all seriousness, that "Hungary treated the 1977 Treaty as having full legal effects right up to May 1992" (CR 97/12, p. 71). Is it recognizing its "full legal effect" to suspend the performance of the obligations to construct an essential part of this "single and indivisible" Project, and to extend the suspension to *all* Hungary's obligations under the Treaty? Was it "full legal effect" when Hungary unilaterally decreed that it was simply abandoning the construction of Nagymaros? And was it "full legal effect" when it did the same at Gabčíkovo? No, Members of the Court, these were simply breaches, clear breaches indeed, and more than that: a repudiation (an unlawful repudiation need I say) of the Treaty.

Moreover, Mr. President, Hungary does indeed acknowledge this, since in its defence it invokes the most uncertain of the "circumstances precluding wrongfulness", the extremely dubious plea of necessity, which, like all circumstances of this type, implies firstly that an internationally wrongful act has been committed and secondly, that it ceases to be wrongful (or, more exactly no doubt, that it does not become wrongful) for a reason specifically defined in law.

18. It is true that this does not bother our Hungarian colleagues overmuch: in their eyes it is clear that the state of necessity is not a legal institution, it is a situation of fact, vague and uncertain in shape, which may be used for unspecified and, in any event, limitless purposes. Proof of this is Mr. Sands' somewhat surprising reply to my comment (CR 97/8, pp. 56-57) on the contradiction between asserting on the one hand that only the grounds exhaustively listed in the 1969 Vienna Convention allow the termination and suspension of the operation of a treaty (something which Mr. Dupuy accepted — cf. CR 97/3, pp. 89-91) and, on the other hand asserting — and this time it is Mr. Sands speaking — that "[t]he first ground invoked by Hungary [to terminate the Treaty is] necessity" (CR 97/5, p. 69; see also CR 97/12, p. 77). Members of the Court, these points of view might be reconciled by saying: since the facts are the same, the justification would apply indiscriminately to the initial breaches and to the "termination" of the Treaty; I quote Mr. Sands again: "The circumstances of necessity which applied in May 1989 were all the more applicable in May 1992 . . . There is no contradiction: necessity may be invoked in respect of suspension of works and termination of Treaty." (*Ibid.*) I almost feel like saying "no comment!"

However, Mr. President, if a fact is undoubtedly a fact, it is equally true that a concept is a concept. Moreover, one and the same fact does not necessarily meet the distinct legal requirements stemming from different legal concepts! I repeat: necessity is not a fact, it is a legal concept, a concept to which certain facts may correspond; the impossibility of performance is another legal concept, which may be used for other purposes, if the facts (which may be the same or different) meet the different requirements; and this also holds true in the case of a fundamental change of circumstances, or of *force majeure*.

Counsel for Hungary make the same mistake when they state that Slovakia also invokes necessity in order to justify Variant C (cf. CR 97/13, pp. 26-27, Mr. Dupuy). Sir Arthur Watts will re-examine this point tomorrow.

19. In conclusion I shall therefore restrict myself to three remarks of a very general nature:

(1) In the first place, it hardly seems to me necessary to recall that necessity is not, certainly not, a lawful cause for the termination of treaties.

(2) Second, I note that in arguing otherwise Mr. Crawford states, that "There is no difficulty in recognizing that a case of necessity could last for an indefinite period." (CR 97/13, p. 45.) In such a case, he states, "the position must be" that the treaty is at an end. Perhaps so, if the term "necessity" is taken to mean *a fact* — provided however this fact fulfils the legal conditions imposed by Article 61 of the Vienna Convention in order to justify "impossibility of performance" within the meaning of treaty law. However, as a legal concept, necessity is only a circumstance precluding wrongfulness, which is relevant in the context of the Law of State Responsibility; it may cancel out wrongfulness; it cannot in itself have any effect on the existence of the instrument which is breached.

(3) Third and last, Slovakia wishes to emphasize once again a point which it deems essential: the state of necessity is not a vague, shapeless concept on which Hungary's entire line of reasoning is based. It may operate only, I need hardly repeat, only if the measure concerned is the "*only means* of safeguarding *an essential interest*" of the State invoking necessity, and on condition that it does not impair an equally essential interest of the State affected (Article 33 of the ILC Draft Articles on State Responsibility).

It follows that matters must be clear, self-evident and manifest. Members of the Court, I am certain that in listening to Hungary's highly complicated, highly theoretical explanations on the risks it claims to run, that the idea of self-evidence which permeates the legal concept of the state of necessity never came to mind, not to a single one of you! It is a test which I believe is infallible.

Thank you, Members of the Court; may I request you, Mr. President, to give the floor to Mr. Samuel Wordsworth.

LE PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Pellet. J'appelle maintenant à la barre M. Wordsworth.

M. WORDSWORTH :

**LES FAITS SUR LESQUELS LA HONGRIE FONDE SA PRÉTENTION QU'UN ÉTAT DE  
NÉCESSITÉ EXISTAIT EN 1989-1990**



Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans le présent exposé, j'examinerai les faits qui servent de base à la thèse de la Hongrie selon laquelle un état de nécessité existait en 1989-1990, qui justifiait qu'elle suspende et qu'elle abandonne les travaux de Nagymaros et de Gabčíkovo.

### **1. Les impacts étaient connus avant 1977**

Je voudrai commencer par remonter le temps jusqu'à 1977. Car, pendant que s'est effectuée la descente sur les lieux, il y a dix jours, la question suivante a été posée au moins une fois : quels sont ceux des impacts dommageables du projet — que la Hongrie invoque maintenant — qui étaient connus des parties au traité en 1977, lorsqu'elles ont signé le traité relatif au projet G/N ?

C'est une question très importante. Si les parties savaient en 1977 quels seraient les impacts, un état de nécessité ne pouvait se produire douze ans plus tard, en 1989, en ayant comme base exactement ces mêmes impacts — et assurément il ne pouvait y avoir d'état de nécessité, tel que l'entend le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats, et sur lequel la Hongrie a construit son argumentation juridique (voir le projet d'article 33, paragraphe 2 *b*) —, mais en sens inverse Mme Gorove, CR 97/12, p. 32). Encore une fois, si les parties connaissaient en 1977 quels seraient les impacts, il n'y a pas pu y avoir de changement fondamental de circonstances à l'époque où la Hongrie a prétendu mettre fin au traité de 1992 — en tout les cas pas sur des bases relatives à l'environnement. L'étendue — et les effets — des obligations qui devaient encore être mises en œuvre en vertu du traité auraient été connus quinze ans plus tôt (article 62, paragraphe 1 *b*), de la convention de Vienne sur le droit des traités).

C'est pourquoi la Hongrie est très sensible à cette question de savoir ce qui était connu en 1977 et ce qui ne l'était pas. Mme Gorove a soutenu que le : «on ne saurait affirmer que la Hongrie a acquiescé en 1977 face aux risques significatifs que nous savons que le projet présente aujourd'hui» (CR 97/12, p. 32), «Acquiescé». Le choix de ce mot est étrange pour décrire la signature et la ratification officielle d'un traité après dix années ou plus de recherches approfondies. Car Mme Gorove n'a pas contesté la valeur probatoire de la liste conjointe de 1973 énumérant les trois cent soixante-quatre études antérieures au projet, et elle n'a pas contesté l'existence de cent soixante-seize études ayant trait à l'environnement, effectuées avant 1977 et énumérées dans la bibliographie de 1994 dressée par l'Académie des sciences de Hongrie (bibliographie annotée de l'Académie des

sciences de Hongrie, Budapest, 1994). Mme Gorove a seulement fait porter son attention sur deux études : le bioprojet de 1975-1976 et le rapport PNUD/OMS de 1976.

*Premièrement*, le bioprojet et le problème de procédure qui lui est lié. Une fois encore, la thèse de la Slovaquie sur ce point est que l'existence du bioprojet, dans son intégralité, est une preuve supplémentaire que les impacts du projet ont été étudiés de façon approfondie par la Tchécoslovaquie avant 1977. Encore une fois, la Hongrie n'a jamais contesté l'existence du bioprojet — ou, du moins, elle ne l'a pas fait jusqu'à il y a quelques jours. Maintenant, Mme Gorove et mon savant ami M. Sands ont exprimé les doutes qu'ils avaient quant à savoir si les conseils de la Slovaquie avaient même vu le bioprojet (CR 97/12, p. 29 et 68). Et bien, voir *c'est* croire et ici, sur la table qui se trouve derrière moi se trouvent seulement les rapports qui concluent le fameux bioprojet. J'espère que la Cour comprendra pourquoi la Slovaquie n'a pas jugé bon de les annexer à ses écritures — surtout étant donné le fait que la plus grande partie du bioprojet a déjà été publiée.

Quid de l'autre remarque plus grave ? La Hongrie prétend qu'elle n'a aucun exemplaire du bioprojet et que le protocole de 1984, que la Slovaquie a produit comme preuve du contraire, a trait à quelque chose de tout à fait différent. Selon Mme Gorove, ce protocole de 1984 n'a trait qu'à la remise du «plan» d'une mise à jour du bioprojet, et non pas du bioprojet lui-même (CR 97/12, p. 29). Il convient de faire trois observations à ce sujet.

*Premièrement*, la version hongroise du protocole de 1984 emploie effectivement le mot «plan», mais ceci n'est pas si surprenant. Le bioprojet de 1975-1976 faisait partie de ce que l'on appelait le plan territorial de la Tchécoslovaquie pour la zone de Gabčíkovo-Nagymaros, achevé en 1977. Un simple «plan» pour une mise à jour du bioprojet de 1986 n'aurait à l'évidence pas été remis en passant par les voies officielles du groupe mixte de travail.

*Deuxièmement*, la version slovaque du protocole de 1984, qui est une version originale signée conjointement, emploie le mot «documentation», et non le mot «plan» (réunion des plénipotentiaires des 28-29 novembre 1984 et annexe 2 du protocole signé par les chefs du groupe mixte de travail le 23 novembre 1984 — accepté par la Cour comme pièce produite à titre de preuve le 26 février 1997; voir également la lettre de l'agent de la Slovaquie au Greffier en date du 28 février 1997).

*Troisièmement*, selon Mme Gorove, ceux qui étaient les protagonistes du côté hongrois ont confirmé que seul un plan a été remis (CR 97/12, p. 29). On apprend maintenant que ce qui sert de base à cette prétention — que la Cour a sans aucun doute pris au sérieux — ce sont des «discussions orales» avec un représentant hongrois qui s'occupait du projet à cette époque là. «Des discussions orales.» Cela veut dire une conversation, une conversation qui apparemment a eu lieu le 9 avril 1997, c'est-à-dire le jour précédant la plaidoirie de Mme Gorove. J'ai à peine besoin de citer les articles 50 et 56 du Règlement de la Cour pour dire que ces «discussions orales» ne prouvent rien — sinon peut-être le désespoir du côté de la Partie hongroise.

J'en viens maintenant au rapport PNUD/OMS de 1976. Selon Mme Gorove, le projet G/N *n'a pas* été étudié par l'équipe d'experts PNUD/OMS (CR 97/12, p. 30). Mais, dans le rapport de 1989 l'Académie des sciences de Hongrie, sur lequel la Hongrie continue de se fonder, il est dit très clairement que «les problèmes de qualité de l'eau les plus importants» concernant le projet G/N ont été examinés dans le rapport final PNUD/OMS (mémoire de la Hongrie, vol. 5, annexe 7, p. 134). Avec tout le respect que je dois, l'Académie des sciences de Hongrie est assurément la mieux placée pour faire des observations sur ce genre de problème. Mme Gorove m'a également critiqué pour avoir dit du rapport PNUD/OMS qu'il était «complet» (CR 97/12, p. 30). Mais je ne l'ai pas inventé. Je ne faisais que citer M. Laszlo Somlyódy dans son étude de 1989, où il se réfère maintes et maintes fois à ce rapport conjoint important (par exemple contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 13, p. 530, 541, 548, 555, 567 et 575).

Ceci m'amène à mon second point. Le conseil de la Hongrie a soutenu qu'au cours du programme quinquennal PNUD/OMS, la Hongrie n'a pas pu obtenir de données de la Tchécoslovaquie et que la Tchécoslovaquie a refusé de prendre part au programme conjoint. C'est là une allégation grave que la Cour, encore une fois, aura considéré très sérieusement lorsqu'elle appréciera l'exposé de la Hongrie. Quelles sont les preuves à la base de cette prétention ? Ce sont, une fois encore, des «discussions orales» — cette fois avec M. Laszlo Somlyódy (CR 97/11, p. 31). Une autre conversation, qui s'est déroulée, qui sait, par téléphone ? Dans une salle de réunion ? En tous les cas aucun procès-verbal n'a été rédigé et rien n'a été fait pour se conformer au Règlement de la Cour, et cette fois-ci nous n'avons même pas de date précise. A ce qu'il semble, cette conversation a eu lieu à un moment donné en avril 1997.

Voilà qui *n'est pas* sérieux. C'est bien un signe de désespoir. Car, en réalité, le rapport PNUD/OMS *est* un document important et il *est* mauvais pour la thèse de la Hongrie. Autrement, nous pouvons être assuré que la Hongrie n'aurait pas totalement ignoré — du moins jusqu'à jeudi dernier — un programme quinquennal coûtant 5 millions de dollars, et où étaient examinés «les problèmes les plus importants du projet G/N en ce qui concerne la qualité de l'eau».

Nous avons là bien assez d'éléments. J'aimerais maintenant revenir sur la question de savoir quels étaient les impacts que les parties au traité connaissaient avant 1977 et examiner quels sont les *sortes* d'impact que la Hongrie prétend avoir perçu pour la première fois en 1989.

Prenons le site de Nagymaros. Pendant la descente sur les lieux, la Hongrie a de façon subtile mais continuellement mis l'accent sur la beauté et l'importance nationale de la boucle du Danube, là où le barrage de Nagymaros devait être construit. La construction de ce barrage en 1989, a-t-on donné à entendre à la Cour, aurait défiguré ce paysage célèbre. J'ai à peine besoin de dire qu'il était tout aussi évident en 1977 que ce l'est aujourd'hui que le barrage de Nagymaros ne serait pas invisible. Si menace il y avait, ce n'était guère une menace nouvelle en 1989.

De même, M. Kern présente maintenant comme un impact négatif le fait de noyer plusieurs petites îles et des parties des rives du fleuve qui se trouvent derrière le barrage de Nagymaros (CR 97/12, p. 55). Mais ceci, encore une fois, était un impact connu et accepté de ce projet. Lorsque de l'eau est retenue derrière un barrage, certaines étendues de terres vont être submergées. Cela est évident maintenant tout comme cela était évident en 1977.

Alors qu'en est-il de l'argument-clef de la Hongrie relatif à Nagymaros — à savoir que les puits filtrants sur berge qui alimentent en eau Budapest auraient à souffrir une fois que le barrage serait construit, en particulier à cause du dragage en aval du barrage que ce projet aurait dit-on nécessité. Sur ce point, il y a plusieurs observations importantes à faire.

*Premièrement*, la Hongrie elle-même a étudié ce problème avant 1977. C'est ce que prouve la liste conjointe de 1973 compilée par la Tchécoslovaquie et la Hongrie (mémoire de la Slovaquie, vol. 3, annexe 23, p. ex. p. 29) et aussi le rapport PNUD/OMS de 1976. Ce dernier conclut que précisément ces impacts qui se traduisent sous la forme d'une modification de la sédimentation et des conditions du débit, comme la Hongrie le signale maintenant, ne se produiraient *pas* (PNUD/OMS,

rapport n° Hongrie/71/505 - HUNG/PIPOO1, p. III-22). Cette conclusion n'a pas été contestée. Il est donc clair que les impacts possibles *ont été* pris en considération.

*Deuxièmement*, les parties étaient conscientes des impacts potentiels du dragage pour les puits de Budapest; c'est ce qui ressort de l'accord relatif au plan contractuel conjoint. La Hongrie, je le répète, la Hongrie est obligée d'effectuer de *nouvelles* recherches dans ce domaine (mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 18, p. 226).

*Troisièmement*, en réponse à l'une des questions posée par un membre de la Cour pendant la descente sur les lieux, on a prétendu que des impacts éventuels pour les puits de Budapest n'ont pu être connus que lorsqu'a été achevé, en 1985, le programme quinquennal de recherche et de développement de la compagnie des eaux de Budapest. M. Kern est revenu sur ce point au cours de son exposé (CR 97/12, p. 53). Il s'est référé à l'étude «complète» de 1985 qui avait alors été achevée (*ibid.*).

Mais, si la Hongrie n'est devenue consciente de ces impacts qu'en 1985, pourquoi une mention spéciale de ces mêmes impacts a-t-elle été faite en 1976 dans l'accord relatif au plan contractuel conjoint (mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 18, p. 226) ? Si la Hongrie n'est devenue consciente de ces impacts qu'en 1985, pourquoi le dragage industriel a-t-il été arrêté en 1980 à cause des impacts dommageables pour les puits de Budapest (mémoire de la Hongrie, p. 428) ? Si «l'étude complète» de la compagnie des eaux de Budapest exprimait effectivement des préoccupations au sujet des impacts qu'aurait Nagymaros, pourquoi la Hongrie n'a-t-elle jamais produit ce document comme élément de preuve ? Le peu que nous savons de cette étude ne donne *pas* à penser que le barrage de Nagymaros aurait eu des impacts négatifs (mémoire de la Hongrie, app. 3, p. 428). Enfin, si la Hongrie est devenue consciente d'impacts négatifs potentiels pour les puits de Budapest en 1985, pourquoi a-t-elle formellement réaffirmé son attachement au projet en août 1985, pourquoi a-t-elle commencé la construction du barrage de Nagymaros en mai 1986 (mémoire de la Hongrie, par. 3.56) et a-t-elle poussé dans le sens d'une *accélération* de la construction du projet par la suite ? La version que la Hongrie donne des événements n'a tout simplement aucun sens.

J'en viens à Gabčíkovo. La Hongrie était-elle consciente des impacts potentiels à cet endroit en 1977 ? Bien sûr qu'elle l'était. Mme Gorove s'est sentie obligée de minimiser les conclusions du rapport PNUD/OMS de 1976. Mais ce dernier fournit quantité de preuves que des impacts

potentiellement négatifs pour la qualité de l'eau dans le secteur de Gabčíkovo du «projet initial» étaient connus il y au moins vingt ans (*op. cit.*, p. II 20-21).

La séquence des événements est la suivante : en 1976, le rapport PNUD/OMS a mis en garde contre certains impacts négatifs qui seraient provoqués si le tronçon du vieux Danube ne recevait que peu de débit — ou n'en recevait pas ? — et si on avait recours à un mode de fonctionnement extrême en régime de pointe. La Hongrie était *entièrement au fait* de ce que seraient les pires impacts possibles. Puis, en 1977, la Hongrie a signé un traité très soigneusement libellé qui précisément laissait ouvertes ces questions. Celle du volume d'eau qui devait passer par le vieux Danube devait faire l'objet d'une décision d'experts à une date ultérieure (art. 16). Il n'est fait absolument aucune mention dans le traité d'un mode de fonctionnement de pointe, sous un mode extrême ou autrement. Les dispositions pour la protection de la qualité de l'eau et de l'environnement y étaient inscrites (art. 15 et 19). Puis, dès 1989, le projet avait été modifié de façon substantielle — comme la Hongrie le reconnaît et comme M. Pellet vient juste de le démontrer (CR 97/4, p. 32). Les risques pour la *qualité* de l'eau avaient été étudiés.

Qu'en était-il de la *quantité* de l'eau et de la baisse du niveau des eaux dans le vieux Danube ? Une fois encore, cet impact du projet était *connu* avant 1977. Les Parties étaient préoccupées par ce problème dès les années cinquante (p. ex., mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 3; réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 36). D'après la réplique de la Hongrie, avant 1977, la Hongrie avait à l'étude deux types possibles de seuils immergés qui feraient monter les niveaux des eaux de surface et des eaux souterraines dans le tronçon du vieux Danube (réplique de la Hongrie, par. 1.142). Et, comme le montre le résumé du plan contractuel conjoint, au moment de la signature du traité, les parties étaient convenues d'un moyen de remédier à cet impact.

«En cas de nécessité, des seuils pourront être construits sur le lit du vieux Danube. En ayant recours à cette solution ... il sera possible de réaliser des niveaux d'eau équivalents aux basses d'eaux des étiages antérieurs à la construction.» (Mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 24, p. 326.)

M. Kern soutient que les «seuils de fond» ne sont pas des seuils immergés (CR 97/12, p. 50). Mais la question de savoir comment s'appellent ces structures est totalement sans importance. Ce qui *est* important, c'est le fait qu'en 1977 les parties au traité étaient pleinement conscientes du problème de la baisse du niveau de l'eau et qu'elles étaient convenues d'une solution possible.

Ainsi, telle était la situation en 1977. Les parties n'étaient pas seulement *pleinement conscientes* de tous les problèmes que la Hongrie traite comme s'ils s'étaient révélés en 1989, mais elles avaient aussi aménagé suffisamment de flexibilité dans le traité de 1977 pour permettre que l'on puisse s'occuper des impacts potentiels sur l'environnement et les réduire au minimum.

## **2. Connaissance des impacts avant mai 1989**

Je crains que maintenant la Cour ne soit lasse rien que d'entendre le mot «études». Mais je voudrais brièvement passer en revue la période qui va de 1977 jusqu'à mai 1989. Mme Gorove a essayé de convaincre la Cour que les études effectuées antérieurement à 1989 — tout comme celles qui précédaient 1977 — étaient incomplètes, étaient inadéquates, étaient non fiables. En même temps, et ceci constitue un exercice d'équilibriste assez difficile — elle a bravement essayé de montrer que les études dont disposait la Hongrie en 1989, bien qu'apparemment incomplètes, inadéquates et non fiables, fournissaient une base suffisante pour que la Hongrie suspende et abandonne l'exécution du traité.

La contradiction inhérente de ces deux arguments est maintenant projetée à l'écran. A la page 33 de la transcription de l'exposé de Mme Gorove, il est affirmé que «seules des études de circonstances ont été effectuées», tandis qu'aux pages 34 et 35 du compte rendu, une quantité extraordinaire de notes de bas de pages prétend montrer combien d'études étayaient les actes de la Hongrie en mai 1989. Je vais traiter ces arguments l'un après l'autre.

Les éléments de preuve selon lesquels seules quelques études ont été effectuées se trouvent dans une lettre du 6 avril 1997 que M. Lazlo Somlyódy a adressée à S. Exc. M. Szénasi. Cette lettre se trouve dans le classeur fourni par la Hongrie aux juges. Mme Gorove en a même fait projeter des extraits à l'écran.

Le conseil principal de la Hongrie semble avoir autorisé cette façon de procéder aux motifs que la lettre en question faisait partie de la réponse écrite de la Hongrie au rapport PHARE (CR 97/12, p. 18). Eh bien, ce qui fait problème, ce n'est pas seulement le fait que le texte de cette lettre ne dit pas un seul mot du rapport PHARE, ce n'est pas seulement qu'il y a là encore une violation évidente du Règlement de la Cour par la Hongrie. Le problème est que tant la Cour que la Slovaquie ont été mis devant un fait accompli. La Cour n'a pas eu d'autre choix que de voir cette lettre et il s'ensuit que la Slovaquie n'a eu aucune possibilité de soulever utilement une objection vis-à-vis de cette procédure.

Pour ce qui de sa valeur probatoire, cette lettre a été produite de façon irrégulière et est à l'évidence sans valeur. Quant à sa teneur, je peux seulement dire que la bibliographie de 1994, établie par l'Académie des sciences de Hongrie, a dénombré plus que «quelques» études effectuées dans la période 1977-1988; elle a répertorié deux cent soixante-dix-sept études.

J'en viens maintenant aux notes de bas de pages de Mme Gorove, qui sont directement recopiées de la réplique de la Hongrie (réplique de la Hongrie, p. 39-41). Ici, voir ce n'est *pas* croire.

*Premièrement*, on trouve un nombre considérable de répétitions dans ces notes de bas de page (réplique de la Hongrie, p. 39-41).

Les mêmes études sont mentionnées sept ou huit fois.

*Deuxièmement*, les notes de bas de page contiennent même plusieurs passages tirés des écritures.

*Troisièmement*, comme je l'ai montré lors de mon exposé il y a trois semaines, un grand nombre d'études qui sont invoquées dans ces notes de bas de page ne mettaient *pas* en question la viabilité écologique du projet (CR 97/8, p. 12-15). Je me réfère, par exemple, aux documents de l'Académie des sciences de Hongrie d'octobre 1981 et de décembre 1983 ainsi qu'à son avis de juin 1985.

*Quatrièmement*, la majorité des études auxquelles on a ici fait référence ont perdu leur utilité lorsque le projet a été modifié vers le milieu des années quatre-vingt. La Hongrie le reconnaît. Le professeur Nagy a spécifiquement déclaré que, «à la suite de critiques», le projet a été *modifié* en 1986 et que des mesures correctrices y ont été incorporées (CR 97/4, p. 32).

*Enfin*, la grande majorité des études auxquelles il a été fait référence n'ont été ni publiées ni annexées aux écritures de la Hongrie. Au mieux, ce que la Cour pourra jamais voir de ces études, ce sont les «résumés» qui figurent dans un document spécialement préparé comme annexe à la réplique de la Hongrie (réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 10).

Ceci pose à l'évidence un autre problème de procédure. Le résumé d'un document qui n'est ni publié ni annexé, et qui est présenté dans une pièce spécialement préparée, ne remplit *pas* les conditions voulues pour prouver ce que le document disait en fait. L'un des documents dont l'absence est remarquable dans ces notes de base de page est l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la Hongrie en 1985. Il n'en est pas fait mention parce qu'elle a comme «défaut» de détruire tous les arguments scientifiques de la Hongrie. Je suis critiqué pour avoir dit que cette évaluation est



«pleinement satisfaisante quant au fond» (CR 97/12, p. 37). Mais tout ce que j'ai fait, c'est de me référer au *propre* contre-mémoire de la Hongrie où, au vu de l'examen de ses *propres* experts, est décrite l'évaluation d'impact sur l'environnement de 1985 relative aux impacts du projet G/N sur «la flore et la faune, les sols, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les avoirs matériels» comme étant «d'une façon générale bien effectuée, aucune tâche importante n'étant inachevée» (contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 23, p. 903 et 907).

On a aussi avancé que l'étude d'impact sur l'environnement de 1985 n'avait que soixante-sept pages de long et on a donné l'impression qu'il s'agissait d'un travail insignifiant (CR 97/12, p. 36). C'est là induire en erreur. En fait, en tant qu'éléments de cette étude d'impact sur l'environnement, quelque trente-trois nouvelles études de recherches ont été menées à bien par la Hongrie (mémoire de la Hongrie, vol. 5, annexe 4, p. 7). Ce fait n'est pas contesté.

Mais Mme Gorove n'en soutient pas moins que l'étude d'impact sur l'environnement, conduite par la Hongrie, avait pâti de «contraintes majeures» pour ce qui est de rassembler des données (CR 97/12, p. 36); mais elle cite à l'appui de cet argument un rapport que la Tchécoslovaquie a adressé à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 qui n'a *pas* du tout trait à la zone du projet et qui, ce n'est pas surprenant, n'examine pas non plus la question du rassemblement de données en Hongrie; elle cite à l'appui de son argument que, à cette époque-là, quelque trente organisations travaillaient sur le projet de recherches en *Tchécoslovaquie*. Comment cela peut-il être la preuve des problèmes de la *Hongrie* en ce qui concerne la réunion de données, je n'arrive tout simplement pas à le savoir (*ibid.*).

Je voudrais examiner cinq derniers points relatifs à cette période antérieure à mai 1989.

*Premièrement*, on continue de prétendre — sans rien pour le prouver — que les scientifiques ne pouvaient pas dire ce qu'ils pensaient et qu'il fallait éviter des «conclusions controversées» (CR 97/12, p. 37). Pourquoi, alors, deux études effectuées par l'Académie des sciences de Hongrie ont-elles recommandé le report du projet ou son abandon vers la moitié des années quatre-vingt — pour des raisons *économiques* bien entendu (Académie des sciences de Hongrie, décembre 1983, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 36, avis de l'Académie des sciences de Hongrie, juin 1985, *ibid.*; annexe 39 et, voir CR 97/8, p. 12-13 et 15) ?

*Deuxièmement*, une tentative est encore faite de minimiser l'importance du protocole de février 1989. Le motif pris est cette fois que «l'on n'a pas permis la publication de la majeure partie des rapports et des études» relatifs à l'environnement de l'époque (CR 97/12, p. 39). Peut-être est-ce vrai, peut-être pas, mais l'on peut certainement supposer que, lorsque le Gouvernement hongrois a accompli la démarche formelle consistant à signer ce protocole, il ne s'était pas d'une façon ou d'une autre privé de voir ses *propres* études.

*Troisièmement*, quant à la question — que s'est-il passé en février 1989, moment où la Hongrie a formellement réaffirmé qu'elle voulait ce projet et qu'elle voulait l'accélérer, et mai 1989 où elle a suspendu le projet (CR 97/12, p. 39) — la raison est : rien. La seule preuve qui est produite devant la Cour est l'étude Ecologia effectuée en mars 1989 qui, ainsi que M. McCaffrey l'a expliqué il y a trois semaines, n'a pas conclu que la mise en œuvre du projet conduirait à un état de nécessité (CR 97/8, p. 20-21).

*Quatrièmement*, la prétention de la Hongrie selon laquelle, à cause de l'absence d'études antérieures à mai 1989, elle demandait à l'époque «une sérieuse évaluation de l'impact sur l'environnement», a maintenant disparu (par exemple, contre-mémoire de la Hongrie, par. 1-38). Elle a disparu, parce qu'elle est fautive. La Hongrie n'a *pas* demandé de nouvelles études d'impact sur l'environnement en 1989. Elle n'en a pas non plus effectuées, que ce soit à l'époque ou par la suite.

*Cinquièmement*, M. Sands prétend que l'existence d'une obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement à partir de mai 1989 peut être basée sur «la pratique des deux Etats eux-mêmes» (CR 97/12, p. 68). Ceci peut *seulement* vouloir dire que la pratique de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, à partir de mai 1989, était de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement, et *non* de procéder à quelques études peu nombreuses, occasionnelles, inadéquates et peu fiables. La pratique des Etats est importante. Mais nous ne devons pas oublier, comme M. Sands l'a fait, que la Hongrie a en fait *abrogé* sa législation concernant les études d'impact sur l'environnement en 1989 et ne l'a remplacée que de nombreuses années plus tard.

### **3. Il n'y avait pas d'état de nécessité en 1989-1990**

Monsieur le Président, dans la troisième et dernière section de cette plaidoirie, je réexaminerai brièvement la prétention de la Hongrie selon laquelle il y avait suffisamment de preuves en 1989-1990 pour justifier qu'elle suspende ou abandonne le projet. Je ferai plus particulièrement attention à

Nagymaros, puisque mon collègue, M. Mikulka, axera l'exposé qu'il va présenter après moi sur les impacts allégués dans le secteur de Gabčíkovo.

Les éléments de preuve d'impact sur l'environnement dont disposaient les Parties en 1989-1990 ont été examinés en détail par M. McCaffrey au cours du premier tour de plaidoiries de la Slovaquie (CR 97/8, p. 18-33). Il a été critiqué par le conseil de la Hongrie pour avoir ignoré «vingt-sept études hongroises préparées en 1989» et «quarante-cinq études hongroises» préparées entre 1990 et 1992 (CR 97/12, p. 43). Le conseil de la Hongrie n'a fourni aucune référence à l'appui de cet argument, et si attentivement que l'on examine les écritures de la Hongrie, il est tout simplement impossible de savoir à quoi l'on se réfère. Mon *hypothèse* est que cette référence vise des études énumérées dans la bibliographie dressée en 1994 par l'Académie des sciences de Hongrie. Mais, comme je l'ai expliqué au cours de mon exposé, la Hongrie n'a jamais annexé ce document à ses écritures, elle n'a jamais examiné les études auxquelles il se réfère et, même maintenant, elle critique la Slovaquie parce que celle-ci produit ce document comme preuve que le projet avait été étudié de façon approfondie avant 1989 (par exemple, CR 97/12, p. 11 et 31).

Autrement, la Hongrie a à peine répondu à l'exposé de M. McCaffrey. Elle n'a pas de réponse à donner. Les éléments de preuve dont les Parties disposaient à ce moment crucial ne signalaient *pas* l'existence d'un état de nécessité comme conséquence de la mise en œuvre du projet. Bien sûr, la Hongrie a réussi à trouver toute une série de citations tirées des rapports indépendants de la plus haute importance de cette période — le rapport Bechtel et le rapport Hydro-Québec — qui indiquent certains impacts dans certaines régions. Cela n'est pas surprenant, et cela n'est pas pertinent. Pour la plus grande partie, les citations de la Hongrie sont sorties de leur contexte ou ne traduisent rien de plus que des recommandations d'effectuer des études complémentaires dans certaines régions. Il est évident que le rapport Bechtel et le rapport Hydro-Québec contiennent des recommandations de ce genre. Si ce n'était pas le cas, ils ne pourraient guère être crédibles. Le point essentiel est que ni l'un ni l'autre de ces deux rapports ne prédit ni même ne mentionne un état de nécessité écologique qui résulterait de la mise en œuvre du projet (CR 97/8, p. 18-33). Or la position de la Slovaquie n'a jamais été de dire que le projet G/N serait le premier barrage au monde qui n'aurait aucun impact, de quelque ordre soit-il, sur l'environnement.

Pour qu'il n'y ait pas d'erreur, la Slovaquie a préparé et mis dans le classeur des juges les extraits qu'elle a choisis de tirer du rapport Bechtel et du rapport Hydro-Québec, extraits qui donnent une image plus exacte de ce qui disent effectivement ces rapports. Ces derniers montrent, par exemple, que je n'ai pas sorti cette phrase «totalement de son contexte», afin de montrer que l'évaluation d'impact sur l'environnement faite par la Tchécoslovaquie était conforme aux pratiques internationales (CR 97/12, p. 31). En réalité, je replaçais dans son contexte une citation «systématiquement laissée de côté» par la Hongrie. Et le rapport Hydro-Québec examinait *cinq* moyens différents d'évaluation que la Tchécoslovaquie avait adoptés pour mesurer les impacts du projet sur les eaux souterraines. Il les décrit comme étant respectivement :

1. «très acceptable selon les standards internationaux»
2. «fondée dans ses principes»
3. «appropriée» pour «l'époque»
4. «valide»
5. «correct» et avec «du mérite» (mémoire de la Hongrie, vol. 5, annexe 9, p. 233-235).

Mais il n'est pas nécessaire de faire assaut de citations sur ce point. Je me permettrai seulement de renvoyer la Cour aux sections du mémoire et du contre-mémoire de la Slovaquie où ces rapports sont examinés en détail (mémoire de la Slovaquie, par. 2.87-2.77; contre-mémoire de la Slovaquie, par. 7.16-7.20, 7.38, 7.49-7.55 et 7.72). Et si véritablement le rapport Bechtel «s'interrogeait sur de nombreux aspects importants du projet», ainsi que Mme Gorove le prétend maintenant (CR 97/12, p. 43, par. 44), pourquoi la Hongrie a-t-elle voulu entièrement ignorer — dans son propre mémoire — les conclusions de son *propre* rapport qu'elle avait fait exécuter de façon complète et indépendante ?

#### **4. Les prétendus impacts concernant les puits filtrants sur berge de Budapest**

Monsieur le Président, je passe brièvement sur les prétendus impacts que le barrage de Nagymaros «aurait eu» sur les puits filtrants sur berge de Budapest. Je vais être bref, parce que la Hongrie a aussi traité de ce point. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas de preuves. M. Kern s'est seulement référé à l'étude de 1985 prétendument «complète» effectuée par la compagnie des eaux de Budapest et a déclaré : «il n'y a eu aucune autre étude détaillée» (CR 97/12, p. 53).

Ainsi que je l'ai déjà dit, la Hongrie n'a pas produit cette étude «complète» de 1985 comme preuve. Le seul extrait cité qui nous est connu montre que le principal domaine de préoccupations n'était *pas* le projet mais les dommages causés par le dragage avant 1980 (mémoire de la Hongrie, app. 3, p. 430). Dans l'appendice 3 au mémoire de la Hongrie, ces activités sont décrites comme «le dragage industriel de gravier» ou «le dragage commercial de gravier» (mémoire de la Hongrie, p. 428-429). Au cours de la descente sur les lieux, les deux experts de la Hongrie ont expliqué ouvertement que ce dragage excessif n'était *pas* lié au projet (quatrième journée, île de Szentendre). Et pourtant, ce même dragage a été décrit la semaine dernière comme étant «lié au projet» (CR 97/12, p. 52) — sur la base d'une information non corroborée qui figure dans le contre-mémoire de la Hongrie.

En fait, dès 1980, la Hongrie avait extrait bien plus de gravier du lit du fleuve que cela n'a avait été initialement envisagé par le projet. Cette extraction n'avait *rien* à voir avec le projet (mémoire de la Hongrie, p. 428-429). D'ailleurs, la Hongrie n'a commencé les travaux relatifs à Nagymaros que vers la moitié des années quatre-vingt (mémoire de la Hongrie, par. 3.56). Aucun dragage supplémentaire n'était nécessaire en 1989 — ainsi que la Hongrie elle-même l'admet aussi (contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 13, p. 567).

Sur la base de quelles autres preuves la Hongrie pourrait-elle justifier l'abandon de Nagymaros en octobre 1989 de façon à éviter que des dommages soient causés aux puits de Budapest ? M. Kern dit qu'il n'y a pas d'autres preuves. L'appendice 3 au mémoire de la Hongrie donne aussi acte du fait que l'on n'a procédé à «aucune investigation détaillée et qui aurait pu être quantifiée» des impacts pour les puits de Budapest (mémoire de la Hongrie, app. 3, p. 432).

La Slovaquie ne peut le contester. Par conséquent, il n'y a que deux choix : ou bien la Hongrie a violé ses obligations conventionnelles et est coupable d'avoir manifesté une totale absence de

réaction jusqu'à ce jour — parce qu'il n'existe *toujours pas* d'études ou de rapports scientifiques qui décrivent le risque pour les puits de Budapest — *ou bien* les risques ont été exagérés d'une façon tout à fait disproportionnée au cours de la présente procédure.

A cet égard, je conclurai en appelant l'attention sur l'étude de 1989 établie par le nouvel «homme-orchestre» de la Hongrie, M. Laszlo Somlyódy. Comme la Slovaquie l'a expliqué dans son premier tour de plaidoiries, M. Somlyódy a relevé qu'il y avait deux solutions *si* un problème dû à l'érosion en aval du barrage de Nagymaros se posait.

*Deux solutions.* Le conseil de la Hongrie ne parle plus maintenant que de la seconde solution, la construction d'un autre barrage en aval de Budapest (CR 97/12, p. 40 et 53, Mme Gorove et M. Kern). La première des deux solutions avancée par M. Somlyódy et que le conseil de la Hongrie a voulu ignorer était «de replacer le gravier sur le lit du fleuve» (contre-mémoire de la Hongrie, annexe 13, p. 576). Ceci n'est pas fantaisiste. Sur l'écran, ainsi que dans le classeur des juges, les membres de la Cour peuvent maintenant voir la planche 4 du contre-mémoire de la Hongrie qui montre précisément «la remise en place du gravier au lieu de la construction du barrage sur le cours supérieur du Rhin» (contre-mémoire de la Hongrie, en regard de la page 40, et voir contre-mémoire de la Hongrie, par. 1.68). Et, si vous me permettez seulement de lire la légende qui se trouve sous ces photographies : «le dépôt additionnel de sédiments depuis 1978 s'est révélé être un outil utile pour maîtriser l'érosion sans déranger la navigation». Par conséquent, dans le cas où une érosion se serait produite en aval de Nagymaros, une solution était toute prête, dès 1978 ! Il n'y avait absolument *aucune* nécessité d'abandonner Nagymaros.

## **5. Conclusions**

Monsieur le Président, mes conclusions seront brèves.

*Premièrement*, dès 1977, l'ensemble des impacts négatifs potentiels du projet était bien connu des Parties. Ce motif à lui seul suffit pour exclure l'existence d'un état de nécessité en 1989.

*Deuxièmement*, entre 1977 et 1989, les parties au traité ont continué de procéder à leurs investigations détaillées quant aux impacts potentiels du projet, et la majorité des preuves n'a pas milité en faveur de la suspension ou de l'abandon du projet. A cet égard, il est important de rappeler qu'après l'étude d'impact sur l'environnement de 1985, le Gouvernement hongrois a *formellement* réaffirmé ses engagements relatifs au projet en août 1985, puis, une fois encore en février 1989.

*Troisièmement*, les deux Parties ont fait procéder, en 1989-1990, à l'élaboration de rapports impartiaux et extérieurs. Ces deux rapports — le rapport Bechtel et le rapport Hydro-Québec — étayaient fortement la thèse slovaque selon laquelle il n'y avait *pas* d'état de nécessité pour l'environnement.

*Quatrièmement*, il n'y avait pas — et il n'y a toujours pas — de preuve d'impact négatif sur l'eau des puits de Budapest.

*Finalement*, les tentatives que la Hongrie a faites pour combler les lacunes concernant les preuves par des «discussions orales» et par des lettres de dernière minute ne font que souligner les faiblesses de sa thèse. Les preuves hongroises fiables existent — le rapport PNUD/OMS de 1976, l'étude d'impact sur l'environnement de 1985, le rapport Bechtel de 1990, la bibliographie établie en 1994 par l'Académie des sciences de Hongrie — mais ces preuves fiables sont systématiquement négligées par la Hongrie, parce qu'elles n'étaient pas son argumentation juridique.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ceci conclut mon exposé. Cela a été un grand honneur pour moi de comparaître devant vous et je vous remercie de votre attention. Puis-je vous demander de bien vouloir appeler maintenant ou, éventuellement après la suspension, M. Mikulka, qui examinera les allégations de la Hongrie relatives aux impacts dans le secteur de Gabčíkovo.

Le PRÉSIDENT : Merci Monsieur Wordsworth, l'audience est suspendue pour quinze minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.*

Le PRÉSIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole à M. Mikulka.

M. MIKULKA :

**LES ALLÉGATIONS DE LA HONGRIE RELATIVES AUX IMPACTS NÉGATIFS  
DE GABCÍKOVO**

Monsieur le Président, mon collègue, M. Wordsworth, vient de montrer que tous les risques que la Hongrie ne prétend avoir découverts qu'en 1989 avaient déjà été étudiés il y a belle lurette et qu'ils n'étaient pas importants ou pouvaient faire l'objet de mesures d'atténuation donnant de bons résultats.

J'achèverai l'examen par la Slovaquie des faits sur lesquels la Hongrie se fonde pour invoquer la nécessité en me penchant sur les allégations que celle-ci avance quant aux effets négatifs du volet Gabčíkovo du projet.

A la différence de Nagymaros, nous disposons ici — en plus des multiples études et modèles — des résultats effectifs probants de quatre années de fonctionnement. Nous disposons par exemple de l'examen des incidences sur l'environnement, rapport publié par la faculté des sciences naturelles de Slovaquie (examen des incidences sur l'environnement, Université Comenius, Bratislava, 1995). Contrairement à l'impression que M. Wheeler voudrait donner, la Slovaquie n'a aucun problème avec la teneur du Livre bleu. Ce livre est l'œuvre de personnes qui ont une connaissance approfondie des problèmes de la région. Et si ce livre est en quelque sorte remarquable, c'est à cause de l'objectivité qui le caractérise. La science — comme M. Wheeler le sait bien — n'est pas une suite de conclusions bien tranchées. Le Livre bleu fait une évaluation généralement favorable du projet sans cependant exclure certaines critiques sur des aspects particuliers. Ce qui est fautif sur le plan scientifique, c'est de sélectionner des observations négatives hors contexte et de déformer le sens réel des rapports figurant dans le Livre bleu. Je reviendrai plus tard en détail sur ce point.

Mais il y a quelques questions importantes que je voudrais aborder dans un premier temps.

### **La qualité des eaux de surface**

Les conseils de la Hongrie ont longuement évoqué la menace que la retenue ferait peser sur la qualité de l'eau — tant pour ce qui est du prétendu «projet initial» que pour ce qui est de la retenue de moindre superficie de la variante C. La Slovaquie a répondu de façon détaillée à cet argument lors du premier tour de plaidoiries. MM. Kern et Wheeler sont cependant revenus à la charge sur la prétendue détérioration de la qualité des eaux de surface qui pourrait être la conséquence du projet de Gabčíkovo. Ils ont cependant abondés tous les deux dans le sens de la Slovaquie et reconnu que la qualité des eaux du Danube s'est améliorée au cours des vingt dernières années (M. Kern, CR 97/12, par. 32, p. 57) et que «l'amélioration de la qualité de l'eau à Bratislava s'est accompagnée, comme cela était prévisible, d'une amélioration de certains des indicateurs de la qualité de l'eau en aval» (M. Wheeler, CR 97/12, par. 16, p. 93). Mais sans évidemment souffler le moindre mot sur les raisons de ce phénomène. La construction de stations d'épuration des eaux usées par la Tchécoslovaquie et aujourd'hui par la Slovaquie n'est pas un thème qui à la cote auprès de la Partie



hongroise. Or les conclusions du rapport Bechtel commandé par la Hongrie en 1989 étaient on ne peut plus claires :

«L'un des moyens les plus efficaces d'améliorer la qualité des eaux de surface et de la nappe phréatique, avec son incidence connexe sur la situation écologique, c'est de nettoyer les sources de la pollution ... on compte parmi les questions les plus préoccupantes, le déversement des égouts dans le bras Moson du Danube à Győr, le lessivage de boues rouges de bauxite et l'usine d'amiante-ciment près de Komárom, ainsi que la quantité excessive des fertilisants agricoles qui s'infiltrent dans la nappe phréatique de la région du Szigetköz et des autres régions inférieures du projet.» (Rapport Bechtel Environmental Inc., p. 1-19.)

Sans tenir compte de ces conclusions, la Hongrie a mis fin à son programme de construction de stations d'épuration des eaux usées ainsi qu'aux travaux liés au Projet.

Il y a une semaine, M. Kern, faisant état des teneurs en chlorophylle-a du Danube avant la construction du barrage, a déclaré que «les augmentations simulées dues au réservoir de Hrušov sont donc gênantes» (CR 97/12, par. 33, p. 57). Et M. Wheeler lui, parlant de la variante C, a affirmé que «la présence de la chlorophylle-a a doublé en aval» de la retenue (CR 97/12, par. 16, p. 93). Mais il ne cite aucune source à l'appui de cette affirmation. Peu importe de toute façon, M. Wheeler se trompe. On a constaté une *diminution* constante de la chlorophylle-a dans tous les profils surveillés du tronçon slovaco-hongrois du Danube au cours des six dernières années. On peut le constater à l'examen des graphiques à l'écran. Ils indiquent les valeurs mesurées aux profils en travers à Bratislava, ensuite à Medvedow et à Komárno, villes situées en aval de la retenue et, pour terminer, à Budapest (source : groupe de travail pour la protection de la qualité de l'eau de la commission des eaux frontières Bratislava-Budapest, décembre 1996, rapport conjoint).

M. Mucha signalera demain d'autres erreurs et interprétations erronées majeures dont se sont rendus coupables la semaine passée les conseils de la Hongrie en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que les sédiments.

### **Niveaux des eaux souterraines**

Lors de la descente sur les lieux, M. Mucha a expliqué à la Cour comment le remplissage de la retenue a provoqué le relèvement du niveau des eaux souterraines. La Hongrie s'efforce de dénigrer l'importance de cette retombée bénéfique en laissant entendre que la baisse du niveau des eaux souterraines au cours des décennies précédentes était due aux travaux d'extraction de gravier à des fins commerciales qui ont coïncidé avec la signature du traité (CR 97/12, par. 36, p. 58). Mais la Hongrie passe sous silence le fait que les travaux de dragage s'imposaient dans une large mesure pour protéger

Bratislava des inondations et faire disparaître les seuils gênant la navigation. Elle passe également sous silence le fait que la Tchécoslovaquie et la Hongrie s'étaient mises d'accord sur les volumes maximaux de dragage sur le tronçon slovaco-hongrois du Danube, volumes qu'elles s'étaient réparties à parts égales. Et la Hongrie n'explique nulle part l'intérêt de ce débat ni à quel argument juridique il se rattache (réplique de la Slovaquie, vol. III, p. 228).

Le relèvement du niveau des eaux souterraines dans d'importantes sections de *\_itný Ostrov* et du *Szigetköz* est l'une des retombées les plus positives du projet. Elle ne cadre pas avec la thèse de la catastrophe écologique évoquée par la Hongrie, elle illustre tout au contraire l'incidence bénéfique du projet sur l'environnement.

Les conseils de la Hongrie ont réitéré leurs arguments sur la baisse massive du niveau des eaux que le «projet initial» causerait (CR 97/12, par. 28 et 31) et que la variante C aurait provoquée dans le *Szigetköz*. Mais les parties au traité avaient parfaitement compris et accepté bien avant 1989 l'incidence du projet sur le niveau des eaux à cet endroit, d'importantes mesures correctrices avaient d'ailleurs été envisagées, notamment la réalimentation des bras secondaires des deux côtés du Danube. De plus, la construction des fameux seuils immergés n'avait pas été qu'envisagée dans le plan contractuel conjoint comme M. Wordsworth vient de le mentionner, mais relevait bien de la responsabilité de la *Hongrie*. Et les experts des Communautés européennes ont d'ailleurs à nouveau recommandé de recourir à la solution des seuils immergés (rapport du groupe de travail d'experts indépendants sur la variante C, Budapest, 23 novembre 1992, p. 36, mémoire de la Slovaquie, vol. II, annexe 12, p. 127).

M. Kern insiste sur la perte d'irrigation souterraine sur une superficie de plus de 100 km<sup>2</sup> du *Szigetköz*, causée par le «projet initial». Il aboutit évidemment à cette conclusion en prenant comme hypothèse de départ un débit minimal de 50 m<sup>3</sup>/s dans l'ancien lit du fleuve, qui, selon lui, «n'[a] jamais été modifi[é]» (CR 97/12, par. 29, p. 56). Les simulations présentées par la Hongrie ne tiennent pas non plus compte des projets de construire des seuils immergés (car ceux-ci, insiste la Hongrie, n'ont pas fait l'objet d'un accord) ainsi que de réalimenter directement les bras secondaires au moyen des ouvrages dont la construction était d'ailleurs largement terminée en 1989. Cette modélisation dans l'abstrait n'a aucun sens.

Ainsi que l'indique le rapport Bechtel :

«[L]es mesures visant à réduire les effets préjudiciables du projet sur le régime hydrologique ont été intégrées dans la conception du projet, ce qui comprend le système d'alimentation artificielle dans le Szigetköz et le réseau de canaux d'interception au niveau de la retenue de Dunakiliti...» (Bechtel Environmental Inc., p. 1-9 et p. 1-13).

Les données fournies par la Hongrie dans le cadre du suivi *conjoint* des incidences du projet de Gabčíkovo sont venues récemment confirmer le bien-fondé de cette conclusion. Il ressort de ces données que le niveau des eaux souterraines à débit moyen s'est relevé tant dans *\_itný Ostrov* que dans la majeure partie du Szigetköz. On n'a d'ailleurs constaté une baisse du niveau des eaux souterraines que dans une bande étroite de terrain en bordure de l'ancien lit du Danube où celui-ci draine les eaux des terrains avoisinants en raison de l'absence de seuils immergés (rapport annuel national de la Hongrie sur le suivi de l'environnement dans le Szigetköz, 1997).

### **Les forêts des plaines alluviales**

Monsieur le Président, le projet aurait certainement eu des incidences sur la forêt alluviale et il en a eu d'ailleurs dans sa version mettant en œuvre la variante C. Les parties en étaient parfaitement conscientes depuis la signature du traité de 1977. On avait d'ailleurs envisagé de modifier partiellement la composition des plantations d'arbres. Par la suite, comme je l'ai déjà dit, on a intégré au projet un dispositif d'alimentation directe des bras secondaires afin de maintenir des conditions aussi proches que possible de l'état naturel. On a même mis au point un régime d'inondations de la plaine inondable. La Cour a pu voir lors de la descente sur les lieux les ouvrages en cause en territoire slovaque. Des mesures analogues ont été mises en œuvre dans le réseau des bras secondaires en Hongrie, avant 1989. La Cour n'a cependant pas eu la chance de les examiner. Il n'y avait pour elle aucun moyen de savoir, à partir de la simple descente sur les lieux, qu'avait été construit avant 1989 dans le seuil de Dunakiliti un ouvrage de prise permettant de diriger un débit de 200 m<sup>3</sup>/s dans les bras secondaires situés en territoire hongrois.

Les effets du volet Gabčíkovo du projet sur l'exploitation forestière ont été en général positifs (réplique de la Slovaquie, vol. III, p. 84, 87). M. Wheeler a tenté de récuser ce fait en recourant à des citations extrêmement sélectives tirées du Livre bleu (CR 97/12, par. 26, p. 10-11), en se bornant aux sections du rapport relatives à la bande étroite de terrain en bordure de l'ancien parcours du Danube. Cette bande étroite de terrain fut, soit dit en passant, tout ce que la Cour a pu voir de la zone inondable en Hongrie au cours de la descente sur les lieux, elle donne d'ailleurs une autre impression très trompeuse des répercussions du projet.

La seule différence importante entre les zones d'inondation en Slovaquie et en Hongrie réside dans le fait que le dispositif de réalimentation en eau du côté hongrois a été mis en service deux ans plus tard qu'en Slovaquie, après l'accord du mois d'avril 1995 qui prévoyait la construction du seuil immergé près de Dunakiliti. Or nous connaissons tous la raison pour laquelle la prise de cette mesure simple et efficace a été si longtemps différée. Les responsables hongrois, ainsi qu'il a été indiqué lors de la réunion de la commission parlementaire hongroise sur l'environnement en février 1994, craignaient que «la construction d'un seuil [même] provisoire [pût] avoir une influence défavorable sur la décision que doit prendre la CIJ à La Haye». Et M. Lajos Zsebok a même encore été plus explicite lorsqu'il a décrit, lors de la même réunion, le risque en ces termes : «nous pourrions souscrire à cette solution s'il était possible de supprimer les effets défavorables du détournement du Danube par des mesures techniques, ce qui nous amènerait à renoncer ... à une décision favorable de La Haye» (Magyar Hírlap, 1<sup>er</sup> mars 1994, contre-mémoire de la Slovaquie, vol. II, annexe 33, p. 437).

M. Zsebok a raison dans un certain sens. La construction d'un seul seuil immergé près de Dunakiliti a fourni enfin un exemple clair et net de l'effet bénéfique des seuils immergés sur le niveau des eaux souterraines dans la région.

Il serait possible par la construction de plusieurs seuils immergés sur le Danube de supprimer l'effet de drainage de l'ancien lit du fleuve et de rétablir le niveau des eaux souterraines dans la bande étroite de terrain le long du fleuve où la baisse du niveau des eaux s'est fait sentir. Cette solution est acceptée par le conseil de la Hongrie même si elle est qualifiée d'«illusion d'optique» (M. Carbiener, CR 97/13, par. 10, p. 71). Il est possible de résoudre les problèmes que posent la vitesse du courant, la sédimentation en amont des seuils et même la dynamique du niveau des eaux souterraines par une bonne conception de ces seuils de pair avec l'acheminement de débits appropriés dans l'ancien Danube. Je m'abstiendrai de lasser la Cour avec des détails techniques. Je renvoie plutôt au rapport PHARE que M. Refsgaard examinera demain.

### **Les poissons**

M. Wheeler me reproche «de nombreuses erreurs» dans la réponse que j'ai faite à ses affirmations concernant la prétendue disparition de certaines espèces de poisson du fait de la construction de barrages sur le Danube. Or il n'y a en réalité aucune erreur. Aucun ichtyologiste n'a jamais vu ces deux fameux esturgeons russes de 1986 dont parle M. Wheeler et il se peut qu'on se soit

trompé en les identifiant comme le dit l'auteur de l'article auquel M. Wheeler fait allusion. Et ce même auteur — ce n'est pas moi qui le dit — affirme d'ailleurs que «les dernières observations vérifiées de l'esturgeon russe sur le parcours slovaque du Danube [remontaient] aux années soixante».

Quand au poisson-chien qui, d'après la Hongrie, a aussi disparu du Szigetköz après la construction des barrages, M. Wheeler me conseille de ne pas croire un expert hongrois, Mme Keresztessy, mais plutôt un certain M. Guti qui affirme que «l'*Umbra krameri* était une espèce commune dans la plaine alluviale du Szigetköz avant 1992». Mais qu'en est-il alors de la liste d'espèces de poisson jointe en annexe au mémoire de la Hongrie (vol. 2, app. 2) ? La Cour devrait-elle ou non attacher foi à cet élément de preuve ? Cette liste ne mentionne pas la présence du poisson-chien dans la plaine alluviale hongroise. Il faut certainement bannir ces différends de cet auguste prétoire et laisser les ichthyologistes hongrois en découdre entre eux.

M. Wheeler n'a pas récusé mes autres observations concernant certaines espèces de poisson qui, selon lui, auraient disparu mais dont la présence a toutefois reçu une confirmation récente dans des rapports officiels hongrois («Evaluation de la fonction du seuil immergé», document rédigé par le ministère hongrois des transports, des communications et de la gestion des eaux et remis à l'agent slovaque chargé du suivi dans le cadre de l'accord slovaque-hongrois du 3 octobre 1995). Je suppose donc qu'il reconnaît s'être trompé il y a trois semaines.

Deux autres observations encore :

Premièrement, la Hongrie ne cesse de faire allusion aux nombreuses espèces de poisson migrant dans le Danube. Or il est évident que celles-ci ont cessé d'être présentes sur le parcours slovaque-hongrois du Danube après la construction du barrage des portes de fer en aval.

Deuxièmement, la surveillance biologique des poissons aussi bien en Slovaquie qu'en Hongrie se fait aujourd'hui par capture électrique (rapport annuel slovaque sur le suivi de l'environnement en 1996, rapport annuel national sur le suivi de l'environnement dans le Szigetköz en 1996). Cette méthode permet de capturer des poissons jusqu'à une profondeur maximale d'1,5 m. Or la plupart des espèces rhéophiles vivent sur le fond si bien qu'il n'est donc pas possible de les capturer avec cette méthode.

D'où il suit que les conclusions catégoriques du conseil de la Hongrie au sujet des prétendues répercussions du projet de Gabčíkovo sur les poissons ne sont pas fondées.

### **Exploitation en régime de pointe**

Je passe maintenant à une autre question que la Hongrie a démesurément dramatisée : l'exploitation en régime de pointe. M. Kern sait très bien que les Parties n'ont jamais convenu d'un mode déterminé d'exploitation en régime de pointe et encore moins d'un régime extrême. Et il sait aussi qu'une exploitation en régime de pointe modéré n'étaierait pas sa thèse des effets dévastateurs sur l'habitat aquatique. Il prétend néanmoins qu'«[e]n revanche, l'exploitation de pointe qui sous-tendait la conception du projet était, elle, extrême», à savoir «le nombre et la capacité des turbines installées, la taille du canal usinier et celle du réservoir» (CR 97/12, par. 6-8, p. 50). Mais, Monsieur le Président, il s'agissait d'un projet à usages multiples, ses dimensions *n'ont pas* été déterminées exclusivement en fonction des plans de production d'énergie. Elles ont été avant tout dictées par l'importance et les caractéristiques du fleuve lui-même. Le canal de dérivation, qui peut sembler trop grand pour les débits *moyens* du Danube, ne peut évacuer que la moitié d'un débit de crue à condition encore toutefois que les huit turbines de Gabčíkovo fonctionnent à pleine puissance. Cette répartition des eaux de crue entre le canal et l'ancien lit du fleuve est justement le fondement sur lequel repose la protection contre la crue décennale.

Il en va de même de la retenue. Elle était de toute évidence indispensable pour stocker l'eau en vue de l'exploitation en régime de pointe. Or, encore une fois, en cas de crues, la retenue permet d'évacuer rapidement les eaux de crue venant du tronçon étroit du fleuve à Bratislava. Ces eaux s'accumulaient autrefois en aval de Bratislava causant, par l'effet des remous, des inondations dans les rues de cette ville.

M. Kern insiste sur le fait que «les ordres de grandeur indiqués par la Hongrie dans ses pièces écrites n'étaient pas extrêmes, mais correspondaient à une série de modes de régime de pointe qui avaient été étudiés pendant la conception du projet» (CR 97/12, par. 22, p. 55). Si tel est le cas, pourquoi insiste-t-il alors sur la fluctuation du niveau des eaux de quatre mètres à la confluence près de Sap et de plus d'un mètre à Komárno, qui ne peut que correspondre au mode d'exploitation fondé sur la «fermeture complète des turbines à Gabčíkovo pendant dix-huit heures et [sur] un dégagement soudain de 4200 m<sup>3</sup>/s augmentant à 5200 m<sup>3</sup>/s six heures par jour ..., causant une onde de crue artificielle dans la retenue de Nagymaros» (contre-mémoire de la Hongrie, vol. 1, par. 1.210; Kern, répercussions du projet de Gabčíkovo-Nagymaros, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 6).

M. Kern se contredit lorsqu'il affirme dans la phrase qui vient juste après qu'«[u]ne exploitation en régime de pointe *de grande ampleur* ... nuirait *très probablement* aux habitats aquatiques sur toute la longueur du réservoir de Nagymaros» (CR 97/12, par. 23, p. 55). Oui, Monsieur le Président, une exploitation en régime de pointe «de grande ampleur». Or les Parties n'ont jamais convenu de mettre en œuvre un tel régime justement parce qu'elles ne se sont mises d'accord sur *aucun* mode déterminé d'exploitation en régime de pointe. Aussi donc les dommages qui seraient causés aux habitats aquatiques et même aux «ruines romaines découvertes tout récemment» (*ibid.*, par. 24, p. 55) du fait de l'exploitation en régime de pointe relèvent-ils purement et simplement du domaine des conjectures.

Ayant examiné les prétendues incidences de l'exploitation en régime de pointe à grande échelle, les conseils de la Hongrie y vont ensuite de l'allégation extraordinaire selon laquelle la centrale de Gabčíkovo est exploitée en régime de pointe (M. Wheeler, CR 97/13, par. 31-33, p. 13). Or tel n'est pas le cas. La nécessité de modifier de temps à autre le nombre de turbines mises en service du fait de l'exploitation de la centrale au fil de l'eau a été expliquée dans deux lettres que l'agent de la Slovaquie (lettres du 24 février 1997) a fait parvenir à l'agent de la Hongrie qui avait soulevé cette question quelques semaines avant le début de la procédure orale. Question à laquelle les experts techniques des deux pays avaient d'ailleurs déjà répondu. Pour clore la discussion une fois pour toutes, j'invite la Cour à jeter un coup d'œil sur les graphiques horaires de production d'électricité à Gabčíkovo pour le mois de janvier 1996, mois qu'ont retenu les experts de la Hongrie. Je veux démontrer par ces graphiques que la mise en service d'une turbine supplémentaire *ne* correspond *pas* aux heures de consommation de pointe. Il n'y a là *aucune* constance. La manœuvre dépend totalement de l'heure à laquelle est atteinte la limite du niveau d'eau de la retenue, niveau qui dépend lui-même des fluctuations des débits du Danube à l'origine desquelles se trouvent des phénomènes naturels autant que des variations découlant de l'exploitation des centrales hydro-électriques d'amont en Autriche.

### **Fonctions du projet**

Je voudrais à ce stade dire quelques mots à propos du lien que la Hongrie établit entre l'examen des risques que le projet présenterait et ses prétentions concluant à la quasi-totale inutilité du projet, surtout en ce qui concerne la protection contre les crues et la navigation. Même la Hongrie ne conteste pas l'utilité de la production d'électricité bien que Mme Gorove soutienne que la

consommation d'électricité a baissé en Hongrie depuis 1989 (CR 97/3, par. 40, p. 72). Est-ce un bien ou un mal ? Qui sait ? Ce facteur n'a assurément aucune importance sauf peut-être comme explication de la perte d'intérêt de la Hongrie pour le projet.

### **Protection contre les crues**

Mme Gorove a également conclu que «la question des inondations n'est donc qu'un écran de fumée» et que «la protection contre les crues ne motivait ni ne justifiait objectivement la réalisation du projet» (CR 97/12, p. 46). Je laisse à la Cour le soin d'évaluer le bien-fondé respectif de cette argumentation juridique ou des clauses dépourvues d'ambiguïté du traité et du plan contractuel conjoint dont les Parties avaient convenu. Le point de vue de Mme Gorove selon lequel «[s]ans le traité, les travaux [de protection contre les crues] se seraient poursuivis selon [l]es normes [traditionnelles]» permettant de faire face à la crue centennale est absolument sans intérêt en l'espèce du fait justement qu'il *existe* un traité. Enfin, sa tentative de dénigrer l'importance des autres grands ouvrages de protection contre les crues construits en aval de Sap, que la Slovaquie a réalisés du fait du non-respect de son obligation conventionnelle par la Hongrie et l'accusation lancée ultérieurement que «la Slovaquie n'a pas tenu compte de l'état des travaux de protection contre les crues en 1977» témoignent d'une audace ahurissante. Le traité de 1977 et le plan contractuel conjoint chargeaient la Hongrie de réaliser les travaux d'excavation dans ce secteur du projet.

### **Navigation**

Et qu'en est-il des conclusions que tire Mme Gorove en matière de navigation et de la prétendue non-réfutation par la Slovaquie de son affirmation selon laquelle la navigation a perdu nettement de son importance au cours des dernières décennies (CR 97/12, p. 47). Dommage qu'elle ne compare pas cette tendance avec l'aggravation des conditions de navigation sur ce tronçon du Danube. Vous trouverez le tableau indiquant la diminution du nombre de jours de navigabilité complète dans le mémoire de la Slovaquie (mémoire de la Slovaquie, p. 33, par. 1.47). Il existe entre le déclin de la navigation et l'aggravation des conditions de navigation une corrélation évidente qui conforte le point de vue de la Slovaquie selon lequel le projet était essentiel pour améliorer la navigation dans ce secteur.

Mme Gorove s'efforce aussi d'occulter le fait que la Tchécoslovaquie et la Hongrie ont entre elles, par une disposition expresse dans la convention de 1976 relative aux eaux frontières, conféré



aux recommandations de la commission du Danube concernant les gabarits de navigation le caractère de normes obligatoires (mémoire de la Slovaquie, vol. II, annexe 4). La question n'est donc pas de savoir si le Danube est encore navigable comme elle le laisse entendre, mais si sont réunis les paramètres requis de navigation. Dans le secteur de Nagymaros, ils *ne* le sont certainement *pas* à l'heure actuelle. La commission du Danube n'a cessé d'exprimer ses inquiétudes à ce sujet (mémoire de la Slovaquie, vol. II, annexe 15, p. 266; *ibid.*, vol. IV, annexe 137, p. 421; contre-mémoire de la Slovaquie, vol. II, annexe 48, p. 515). Les mesures traditionnelles de régularisation que Mme Gorove recommande *ne* constituent *pas* une solution à long terme comme le montre clairement aussi le rapport de Delft Hydraulics qu'elle cite (CR 97/12, par. 55, p. 47, note en bas de page 99). Mais encore une fois, ces considérations sont dénuées de pertinence étant donné que les Parties ont convenu dans le traité d'un train de mesures déterminées pour améliorer la navigation.

Comme l'a dit M. Tomka à la fin du premier tour de plaidoiries de la Slovaquie, la Hongrie n'a pas déniché un seul élément positif dans le projet. Elle l'a dépeint exclusivement en des termes extrêmement négatifs. Elle a continué dans cette voie lors du deuxième tour de plaidoiries. Toute son analyse scientifique du «projet initial» ainsi que des effets du volet Gabčíkovo du projet tel qu'il a été mis en œuvre par la variante C n'a été que la continuation de cette stratégie.

### **Descente sur les lieux**

Mais j'espère le plus sincèrement du monde que la descente sur les lieux aura donné à la Cour une vision différente des choses. Elle a eu l'occasion de voir le volet Gabčíkovo du projet qui a été construit conjointement et qui était près d'être mis en service conjointement en 1989 par la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Les photographies figurant au début du classeur des juges montrent qu'il ne restait guère de travaux à terminer pour mettre en service Gabčíkovo en 1989 lorsque la Hongrie a suspendu puis abandonné les travaux qu'elle devait effectuer pour le projet. La Cour a maintenant vu les ouvrages de la variante C qui ont permis de mettre en service ce volet du projet. Elle a vu enfin qu'il ne reste quasi aucune trace des ouvrages construits par la Hongrie pour le volet Nagymaros du projet.

Encore une fois, j'espère sincèrement que la vocation multiple du projet sautait aux yeux — du premier coup d'œil — et qu'il ne faut donc pas du tout se surprendre de la gêne que la Hongrie a éprouvée après la descente sur les lieux à ressortir son argument plutôt absurde de la vocation

principalement idéologique du projet. La Hongrie reconnaît aujourd'hui les objectifs réels du projet, mais les qualifie, en mettant les choses au mieux, d'«archaïsmes» (CR 97/13, par. 2, p. 67). Les opinions exprimées à cet égard par M. Carbiener ne recueillent guère l'agrément des pays membres de la commission du Danube, exception faite évidemment de la Hongrie, qui est cependant un des plus importants utilisateurs du nouvel itinéraire de navigation ouvert par le projet de Gabčíkovo.

Et en réponse aux attentes que les parties au traité de 1977 ont toujours eues, le projet a ouvert de nombreuses perspectives en matière de développement régional. L'exploitation forestière et l'agriculture ont bénéficié et bénéficieront du rétablissement du niveau des eaux souterraines dans la plus grande partie de la région. La construction de stations d'épuration des eaux usées — du moins en ce qui concerne la Slovaquie — a eu des incidences très positives sur la qualité des eaux du Danube. Le dispositif de réalimentation des bras secondaires des deux côtés du fleuve a mis un terme au processus d'assèchement progressif de la plaine alluviale et marqué l'amorce de sa revitalisation. La Hongrie ne parle que de la disparition des fluctuations du niveau des eaux. Elle ne conteste pas que ces bras secondaires contiennent aujourd'hui *bien* plus d'eau qu'à l'époque d'avant la construction du barrage. Le volet Gabčíkovo du projet mis en œuvre par la réalisation de la variante C offre à tous ces égards les avantages qu'il devait offrir au cours de la période avant la réalisation du volet Nagymaros du projet.

Il reste cependant des problèmes qu'il faut encore résoudre — l'ancien lit du fleuve à l'égard duquel l'article 5, paragraphe 5, du traité de 1977 confiait expressément à la Hongrie la responsabilité de prendre les mesures correctrices visant à rétablir le niveau des eaux. Il y a eu «abandon» de cette responsabilité tout autant que de tous les autres travaux que la Hongrie devait réaliser dans le cadre du projet. Mais l'état actuel de l'ancien lit du fleuve n'est pas une conséquence inéluctable de la construction de barrages sur le Danube et les connaissances que possèdent les scientifiques ne les laissent pas démunis pour résoudre ce problème.

### **Conclusions**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, mes conclusions seront brèves.

*Premièrement*, tout comme pour Nagymaros, les études dont disposaient les parties au traité en 1989 et 1990 n'indiquaient pas l'existence d'un état de nécessité écologique à Gabčíkovo.

*Deuxièmement*, nous disposons depuis 1990 d'une quantité d'éléments de preuve qui confirment l'absence d'un état de nécessité. Je fais allusion aux rapports des experts de la Communauté européenne, au Data and Monitoring Report de la Slovaquie (réplique de la Slovaquie, vol. III), à l'examen des incidences sur l'environnement de l'Université Comenius et au rapport PHARE sur lequel M. Refsgaard reviendra demain.

*Troisièmement*, la Cour a vu maintenant de ses propres yeux le volet de Gabčíkovo, les forêts de la plaine alluviale slovaque et la section court-circuitée du vieux Danube. La leçon toute simple à tirer de cette descente sur les lieux historique est qu'il n'y a manifestement aucun signe de catastrophe écologique sur le terrain et que le projet a été bien conçu dans la perspective de certains objectifs de développement bien déterminés.

Monsieur le Président, puis-je vous prier maintenant de donner la parole à M. McCaffrey qui examinera les aspects juridiques des thèses hongroises fondées sur la nécessité.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Mikulka. Je donne maintenant la parole à M. McCaffrey.

M. McCAFFREY : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

### **III. L'ARGUMENT DE LA NECESSITE INVOQUE PAR LA HONGRIE**

#### **C. Le fondement juridique de l'argument de la nécessité invoqué par la Hongrie**

##### *Introduction*

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'ai pour tâche de répondre à l'argumentation présentée par les conseils de la Hongrie jeudi et vendredi derniers, au sujet du moyen que la Hongrie tire de la nécessité. Mon collègue M. Wordsworth a déjà traité des faits. Je vais examiner trois points de droit principaux : premièrement, le critère de ce qui est «raisonnable» invoqué par la Hongrie; deuxièmement, l'argument de la Hongrie selon lequel il y avait un état de nécessité aux fins des articles 15, 19 et 20 du traité de 1977 et des normes de la protection de l'environnement qui sont en voie de formation et troisièmement l'application, par la Hongrie, de la doctrine de la nécessité à ses décisions de suspension, puis d'abandon à Nagymaros et Gabčíkovo.

#### **I. Le critère de ce qui est «raisonnable» invoqué par la Hongrie**

Je commence donc par le critère de ce qui est «raisonnable» invoqué par la Hongrie. La Hongrie déclare qu'elle se fonde sur la nécessité, mais en réalité elle demande à la Cour de décider si la ligne d'action, *l'option* qu'elle a choisie était «raisonnable»<sup>1</sup>. La Hongrie considère donc «la nécessité» et «ce qui est raisonnable» comme une seule et même chose.

Le problème évident que suscite cette manière de raisonner, c'est qu'elle suppose implicitement au départ que le traité n'obligeait pas la Hongrie à agir d'une manière déterminée. Je dis cela, car en présence d'un problème un Etat peut avoir le choix entre plusieurs options, toutes «raisonnables». En revanche, si l'Etat choisit l'une de ces options par un traité conclu avec un autre Etat, il ne peut plus ensuite retenir unilatéralement une option différente, quelque «raisonnable» qu'elle soit. Bref, comme moyen de défense pour la violation d'un traité, le «raisonnable» ne constitue *pas* une défense.

Je dirais avec déférence que M. Sands ne semble pas le comprendre. Il dit, comme Alain Pellet l'a déjà relevé ce matin, que «la Hongrie a considéré que le traité de 1977 était pleinement en vigueur jusqu'en mai 1992»<sup>2</sup> ! Cependant, il prend la défense du comportement de la Hongrie, un comportement à l'évidence contraire au traité, en invoquant ce qui est «raisonnable»<sup>3</sup>.

La Hongrie doit choisir. Si elle soutient que le traité était pleinement en vigueur en 1989-1990, elle n'avait pas la possibilité de le méconnaître en suspendant, puis en abandonnant les travaux à Nagymaros et Gabčíkovo : même s'il eût été raisonnable de décider de suspendre les travaux s'agissant d'un barrage dont elle ne voulait plus sur son propre territoire et qui ne faisait *pas* partie d'un projet conjoint alors en chantier par application d'un traité.

L'argument tiré du «raisonnable» par la Hongrie inclut aussi une contradiction fatale. La voici : quand la Hongrie demande à la Cour de juger «raisonnable» la ligne de conduite qu'elle a choisie, elle détruit son argument fondé sur la nécessité : car, dans un véritable état de nécessité, il n'est pas question que ce soit «raisonnable» de choisir une solution plutôt qu'une autre; la ligne d'action doit être le «*seul moyen* de sauvegarder un intérêt essentiel ... contre un péril grave et imminent»<sup>4</sup>. Je le

---

<sup>1</sup>Cf. par exemple CR 97/11, p. 16 (Crawford); et p. 26, 36, 41, 45 (Gorove).

<sup>2</sup>*Ibid.*, p. 71.

<sup>3</sup>*Ibid.*

<sup>4</sup>Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, première partie, art. 33(1)(a), *Annuaire de la Commission du droit international* 1980, vol. 2, deuxième partie, p. 33 (les italiques sont de nous).

répète, non pas un choix «raisonnable» parmi un certain nombre d'options, mais le «*seul* moyen» de prévenir le danger menaçant. Comme la Slovaquie l'a démontré<sup>5</sup> et comme je vais le rappeler maintenant, la Hongrie *avait* un certain nombre d'autres possibilités que celle de suspendre les travaux et d'y mettre fin. Pour la Hongrie, la «nécessité» ne signifie pas être contrainte d'adopter une manière d'agir incompatible avec ses obligations juridiques pour détourner un péril grave et imminent; elle signifie bien plutôt qu'une ligne de conduite était «nécessaire» en ce seul sens qu'on en avait «besoin», ou qu'elle était «souhaitable», pour favoriser un «ensemble»<sup>6</sup> de finalités politiques déterminé de façon unilatérale; et cet ensemble n'incluait pas simplement des «garanties écologiques», mais aussi, ce qui est révélateur, les «coûts économiques» d'un projet comportant ce que la Hongrie envisageait comme des «avantages énergétiques discutables»<sup>7</sup>.

## **II. L'argument de la Hongrie de l'existence d'un état de nécessité aux fins des articles 15, 19 et 20 et des normes de la protection de l'environnement en voie de formation**

M. Sands donne suite à sa manière d'aborder l'affaire comme un smorgasbord juridique en soutenant que les obligations relatives à l'environnement auxquelles les Parties étaient tenues en vertu du traité de 1977 «autorisaient la Hongrie à demander la réalisation d'études supplémentaires» et que «le défaut d'accord quant à leur réalisation a créé un état de nécessité en application des articles 15, 19 et 20 du traité...»<sup>8</sup> Monsieur le Président, c'est comme de dire «1 + 1 font ... 10 !» Cela se fondait sur une notion de la doctrine de la nécessité que feu M. Ago et la Commission du droit international ne reconnaîtraient absolument pas.

Plus précisément, M. Sands soutient : «au fur et à mesure que de nouvelles normes en matière d'environnement voyaient le jour, que ce soit par traité ou en vertu de la coutume, elles sont devenues applicables ... [*notamment*] par l'intermédiaire des articles 15 et 19»<sup>9</sup>. M. Sands déclare alors que «les nouvelles normes devaient être appliquées au projet»<sup>10</sup>. M. Sands soutient donc que les articles 15, 19

---

<sup>5</sup>Par exemple, CR 97/9, p. 63; réplique de la Slovaquie, par. 7.33.

<sup>6</sup>CR 97/3; p. 83 (Dupuy).

<sup>7</sup>*Ibid.*

<sup>8</sup>CR 97/12, p. 62.

<sup>9</sup>CR 97/12, p. 69.

<sup>10</sup>*Ibid.*, p. 70.

et 20 du traité de 1977 avaient pour effet d'obliger les Parties à mettre à jour ou réviser le projet prévu par le traité en se référant à de nouvelles normes, en voie de formation, de la protection de l'environnement; à l'évidence cela suppose que le refus allégué de la Tchécoslovaquie de réviser le traité constituait une violation de ces normes nouvelles et des articles 15, 19 et 20<sup>11</sup>. Il y a ici deux points à examiner.

Premièrement, l'ordre suivi dans l'argumentation est des plus étranges. Supposons, pour les besoins de la cause, que M. Sands ait raison quant à l'effet des articles 15, 19 et 20. En ce cas, c'est à la Hongrie qu'il incombe de démontrer à la Tchécoslovaquie, par des arguments *et* des éléments de preuve, 1) qu'une nouvelle norme de la protection de l'environnement s'est formée, 2) que cette nouvelle norme requiert la révision du traité, parce que 3) les *effets* de la réalisation du projet du traité enfreindraient la nouvelle norme, bref constitueraient, pour l'environnement, un risque contraire à la nouvelle norme.

Or le dossier est clair. La Hongrie n'a rien fait de tout cela. Elle n'a pas déterminé quelles étaient les nouvelles normes ainsi désignées; elle n'a pas déterminé quels risques enfreignaient de telles normes; et elle n'a pas rapporté *la preuve* de ces risques. Son attitude a consisté à dire : «vous devez nous croire sur parole là-dessus». Dans cette situation, il n'est guère surprenant que la Tchécoslovaquie ait décidé de s'en tenir au traité qu'elle avait signé et de s'opposer à des réclamations qui tendaient, sans rien à l'appui et sans fondement, à la révision radicale du traité. Cependant, comme la Slovaquie l'a démontré à maintes reprises, la Tchécoslovaquie a vraiment fait plus qu'un pas vers la Hongrie pour tenir compte des préoccupations que celle-ci exprimait<sup>12</sup>.

Le deuxième point, c'est qu'alors que M. Sands donne à entendre que si la Tchécoslovaquie avait le *devoir* de réviser le traité pour «appliquer»<sup>13</sup> ces nouvelles normes, il reconnaît que cela devait être fait «par les moyens procéduraux prévus dans le traité de 1977»<sup>14</sup>. Il n'a pas seulement reconnu ces exigences de procédure, il a dit ce qui suit sur la question de savoir si les nouvelles normes *devaient* être rendues opérationnelles : «certes les deux parties pouvaient en convenir autrement, on

---

<sup>11</sup>*Ibid.*, p. 64-65.

<sup>12</sup>Par exemple CR 97/9, p. 63; réplique de la Slovaquie, par. 7.33; et ci-dessous, cette déclaration.

<sup>13</sup>CR 97/12, p. 70.

<sup>14</sup>*Ibid.*

peut imaginer qu'elles auraient pu convenir de ne pas appliquer une norme nouvelle qui mettait à leur charge des obligations coûteuses relatives à la protection de l'eau ou d'espèces en danger, voire à la réalisation de nouvelles études»<sup>15</sup>. Ainsi, maintenant, la Hongrie est-elle *d'accord* avec la Slovaquie pour estimer que les éléments de fond des articles 15 et 19 n'étaient pas directement applicables, mais devaient être mis en œuvre de la manière *convenue entre les parties*, c'est à dire, selon les termes des articles 15 et 19, par les «moyens spécifiés dans le plan contractuel conjoint»<sup>16</sup>.

Pour conclure sur ce point, Monsieur le Président, comment peut-on dire que la Tchécoslovaquie ait enfreint ces nouvelles normes du droit de l'environnement, quand la Hongrie n'a même jamais essayé de s'acquitter des obligations qui lui incombent à leur égard et alors que, si même on suppose que la Hongrie se soit acquittée de sa charge, les nouvelles normes auraient dû être «rendues opérationnelles», selon l'expression de M. Sands, par l'intermédiaire des moyens procéduraux du traité de 1977; autrement dit, les Parties auraient dû se mettre d'accord sur la teneur précise des nouvelles normes et sur la façon dont elles devaient être mises en œuvre.

### **III. L'application, par la Hongrie, de la doctrine de la nécessité**

Monsieur le Président je passe maintenant à l'application, par la Hongrie, de la doctrine de la nécessité aux faits de l'instance. Permettez-moi de relever, pour commencer, comment la zone du désaccord entre les Parties s'est rétrécie. Premièrement, jeudi dernier, M. Sands a reconnu comment la Hongrie reconnaît «qu'il peut être illicite de prendre certaines mesures au regard d'une obligation conventionnelle, à moins que l'illicéité de ce fait ne soit exclue par l'application de l'une des circonstances prévues dans le droit de la responsabilité, y compris l'état de nécessité»<sup>17</sup> : une manière plutôt elliptique de dire qu'en invoquant la nécessité la Hongrie reconnaît qu'elle a enfreint le traité. Deuxièmement, la Hongrie reconnaît maintenant de façon implicite que si les conditions requises pour invoquer la nécessité sont remplies, elles peuvent justifier la suspension, mais pas l'abandon. M. Sands déclare que «les parties conviennent que l'état de nécessité peut en principe justifier la suspension des travaux», mais il ne conteste pas la position de la Slovaquie selon laquelle la nécessité ne peut pas justifier leur abandon. A ce point, Monsieur le Président, je passe aux conditions requises

---

<sup>15</sup>*Ibid.*

<sup>16</sup>Traité de 1977, art. 15, par. 1 et 19.

<sup>17</sup>CR 97/12, p. 77.

pour invoquer ce que la Commission du droit international a présenté comme la notion «très restrictive» de nécessité<sup>18</sup>, une qualification que la Hongrie accepte<sup>19</sup>.

La première exigence, c'est que l'acte illicite de l'Etat, pour lequel celui-ci invoque la nécessité doit être le «seul moyen» d'éviter un péril grave et imminent. A l'évidence, la question de savoir si la suspension et l'abandon par la Hongrie étaient vraiment le «seul moyen» dépend dans une très large mesure des faits.

Il ressort sans doute aucun d'un compte rendu précis des événements qui ont entouré les violations du traité commises par la Hongrie en 1989, quand elle a suspendu de façon unilatérale et abandonné, d'abord Nagymaros, puis Gabčíkovo, qu'elle ne peut pas, pour s'exonérer, se prévaloir du moyen de défense tiré de la nécessité. Mon collègue M. Pellet et moi-même avons tenté de le démontrer pendant le premier tour de plaidoiries<sup>20</sup>.

Or après avoir écouté une nouvelle fois le même compte rendu de la Hongrie jeudi et vendredi derniers, on a l'impression que pas le moindre progrès n'a été accompli, même pendant ces derniers jours de l'affaire, pour réduire les principales divergences entre les Parties sur ce que les éléments de preuve établissent vraiment. Il est réellement tout à fait extraordinaire de voir de quelle manière fondamentale les Parties continuent à diverger quand il s'agit de ce qui s'est passé et restent en désaccord sur la signification des éléments de preuve.

On peut le prédire, j'en ai peur, la Hongrie va continuer à essayer de faire oublier les faits. On peut le prédire, car la Hongrie doit à l'évidence inventer une histoire si elle veut avoir l'ombre d'une chance de faire valoir son moyen de défense — celui de la nécessité — pour l'abandon du projet. Les faits véritables démasquent les nombreuses failles de sa thèse de la nécessité.

M. Crawford a introduit son compte rendu bref, mais qui n'en est pas moins inexact, en indiquant quels critères il souhaite que la Cour applique pour apprécier le comportement de la Hongrie : la version que la Hongrie donne du dossier diplomatique ne pourrait être rejetée que «si les préoccupations exprimées par la Hongrie relevaient de la pure fiction, ... si elles étaient dénuées de

---

<sup>18</sup>*Annuaire de la Commission du droit international* 1980, vol. 2, deuxième partie, p. 40.

<sup>19</sup>CR 97/5, p. 70 (M. Sands).

<sup>20</sup>CR 97/9, p. 42 et suiv.; *ibid.*, p. 62 et suiv.; et CR 97/10, p. 10-17. Voir aussi réplique de la Slovaquie, par. 7.01-7.40, 8.01-8.26, et 9.01-9.55; et contre-mémoire de la Slovaquie, chap. IV-VI.



plausibilité»<sup>21</sup>. C'est évidemment là exactement le contraire du critère reconnu par la commission du droit international et la pratique des Etats. Par exemple, dans l'affaire du *Neptune*, mentionnée par M. Dupuy<sup>22</sup>, l'un des commissaires citant Grotius, a déclaré que la nécessité «doit être réelle et pressante»<sup>23</sup>. Un autre commissaire a déclaré que la nécessité «doit être absolue et irrésistible»<sup>24</sup>. Comme M. Ago lui-même l'a déclaré, ce moyen de défense ne peut être invoqué «qu'en cas de danger réellement extrême et irrésistible»<sup>25</sup>, non pas à titre incident, lorsqu'il serait raisonnable de le faire.

Dans cette situation, examinons comment M. Crawford a résumé la présentation des éléments de preuve par la Hongrie. Son résumé contenait les points suivants :

- Premièrement, le projet inspirait à la Hongrie des inquiétudes légitimes en 1989 — à propos de son coût et de sa validité, ainsi que de son incidence sur l'environnement.
- Deuxièmement, pendant quelques mois la Tchécoslovaquie a eu de la compréhension pour ces inquiétudes, mais sa sympathie a vite été dépassée quand la compagnie des eaux a insisté pour que l'on donne suite à la variante «C». Ne l'oubliez pas, M. Crawford parlait encore du milieu de 1989.
- Troisièmement, la variante «C» n'a pas tardé à acquérir une vie propre et, vers la fin de 1990 ou au début de 1991 le seul choix possible était la variante «C», «les jeux étaient faits», selon l'expression de M. Crawford<sup>26</sup>.

Quels éléments de preuve M. Crawford a-t-il décidé de présenter à l'appui de ce résumé des plus inexacts ? Un article de journal du mois dernier sur M. Binder, le directeur de la compagnie slovaque des eaux, «la personne qui a actuellement la haute main sur le Danube à Gabčíkovo» selon la description que M. Crawford a donnée de lui<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup>CR 97/12, p. 16-17.

<sup>22</sup>CR 97/3, p. 82.

<sup>23</sup>J. B. Moore, *International Adjudications*, vol. IV, p. 3873 (New York, Oxford University Press 1931) (M. Pinkney).

<sup>24</sup>*Ibid.*, p. 3884 (Colonel Trumbull).

<sup>25</sup>*Annuaire de la Commission du droit international* 1980, vol. 1, p. 149).

<sup>26</sup>CR 97/12, p. 17.

<sup>27</sup>*Ibid.*, p. 15.

Alors le bâton a été passé à M. Sands pour développer davantage cette fausse présentation et il a rempli son rôle de façon admirable. Il a débuté par la déclaration remarquable concernant les événements critiques de 1989 : la Tchécoslovaquie s'est montrée «intransigeante», elle a refusé «catégoriquement», a-t-il dit, d'envisager «toute autre solution que l'aménagement, de Nagymaros, la mise en œuvre du projet initial et l'exploitation en régime de pointe»<sup>28</sup>. Alors M. Sands est entré dans plus de détails — de façon inexacte une fois encore — en alléguant qu'entre mai et juillet 1989 la Tchécoslovaquie avait effectivement participé, avec la Hongrie, à des négociations qui reconnaissaient la légitimité des préoccupations hongroises relatives à l'environnement. Cependant, d'après M. Sands, lorsque les travaux du groupe d'experts scientifiques ont été achevés le 19 juillet et qu'ensuite la Hongrie a proposé un supplément de recherches conjointes, la Tchécoslovaquie a rejeté cette proposition et soutenu avec insistance que le seul moyen de régler un problème quelconque était de donner suite à la construction de Nagymaros. Alors M. Sands a déclaré que la position de la Tchécoslovaquie obligeait la Hongrie à proroger la suspension de Nagymaros jusqu'au 31 octobre 1989 et à suspendre les travaux à Dunakiliti pour empêcher d'endiguer le Danube.

Ce n'est pas le moment — et l'on ne pourrait pas demander tant de patience à la Cour — de démêler la version confuse que M. Sands donne des événements. Je ne peux qu'inviter respectueusement la Cour à se reporter au compte rendu soigneux des faits qui ont abouti à l'abandon de Nagymaros et de Gabčíkovo : il figure aux chapitres VII et VIII de la réplique de la Slovaquie, où l'on trouve des références à ses pièces de procédure antérieures et aux éléments de preuve. Je tenterai brièvement de résumer ce qui s'est passé pendant la période qui s'est écoulée entre la première violation commise par la Hongrie, lors de la suspension des travaux à Nagymaros le 13 mai 1989, et la fin de cette année; j'attirerai l'attention sur certaines des erreurs les plus graves qui figurent dans la version des événements donnée par M. Sands.

Jusqu'au 20 juillet 1989, il n'y avait eu aucune série prometteuse de négociations sur les inquiétudes de la Hongrie; la Tchécoslovaquie avait dû attendre quarante-quatre jours rien que pour apprendre avec quelque détail en quoi consistaient ces inquiétudes. La réunion de trois jours de juillet 1989, qui fut la première discussion technique entre les deux Parties, a servi à faire ressortir à quel point elles étaient éloignées l'une de l'autre. Pourtant, le lendemain même, le Gouvernement

---

<sup>28</sup>CR 97/12, p. 71.

hongrois a pris la décision de proroger la suspension à Nagymaros et — contrairement à toutes les assurances données auparavant — d'arrêter les travaux à Gabčíkovo, ce qui retardait d'une année la possibilité d'endiguer le Danube à Dunakiliti.

Or la position de la Tchécoslovaquie n'était en rien intransigeante, malgré les actes unilatéraux de la Hongrie. Lors des réunions du 24 mai et du 20 juillet, le premier ministre tchécoslovaque a accepté de donner suite à des recherches conjointes sur les préoccupations de la Hongrie. Comme le premier ministre adjoint hongrois l'a indiqué clairement devant la réunion scientifique chargée d'examiner les documents relatifs à la situation technique que l'on avait échangés, les risques qu'entraînait la poursuite des travaux à Nagymaros tenaient, de l'avis de la Hongrie, à *l'insuffisance des études*.

Je le dirai donc respectueusement, M. Sands avait tout à fait tort d'affirmer que, lors des réunions de juillet 1989, la Tchécoslovaquie avait adopté une position inflexible : «construire maintenant, enquêter plus tard». Au contraire elle avait accepté de participer, avec la Hongrie, à des études conjointes, qui devaient servir de base à de nouvelles discussions sur les inquiétudes hongroises. La Hongrie n'a jamais même entrepris ces études avant d'abandonner soit Nagymaros, soit Gabčíkovo, alors même que c'étaient les inquiétudes de la Hongrie qui avaient inspiré l'accord conclu en vue de poursuivre des recherches supplémentaires avant de prendre une décision.

Il n'est pas nécessaire d'argumenter avec M. Sands sur la question de savoir à quel moment précis la Hongrie a mis fin aux différents contrats relatifs à des travaux à Nagymaros et Gabčíkovo. Cependant les éléments de preuve — y compris les acquiescements de la Hongrie elle-même dans sa déclaration de 1992 — établissent sans doute possible qu'elle a abandonné Nagymaros de façon unilatérale et irréversible le 17 octobre 1989 et qu'elle avait mis fin à tous les contrats connexes à ce moment. Il est également clair que la Hongrie avait abandonné Gabčíkovo de façon unilatérale au milieu de 1990 et mis fin alors à tous les contrats de construction connexes. Je voudrais donc, en l'occurrence, rechercher avec la Cour dans quelles circonstances ces abandons se sont produits.

L'essentiel de l'analyse des événements donnée par M. Sands tient dans l'affirmation suivante : «à la fin du mois d'octobre les dés étaient jetés [c'est là semble-t-il, une formule favorite des conseils de la Hongrie] : il continue, «le choix s'offrait entre le projet initial ou le détournement unilatéral. Il n'y avait aucune autre alternative. La modification du projet ou la réalisation préalable d'études

écologiques n'étaient pas proposées.»<sup>29</sup> Il serait difficile de décrire la situation en octobre 1989 d'une manière moins exacte que cela.

Je dois ici m'arrêter un moment sur l'allégation insistante et continue de la Hongrie selon laquelle la Tchécoslovaquie s'est obstinément refusée à modifier le traité de 1977 de quelque manière que ce fût. Comme M. Crawford l'a dit vendredi dernier, «la Tchécoslovaquie n'a jamais accepté d'apporter quelque modification que ce soit au traité de 1977»<sup>30</sup>. C'est probablement parce que M. Crawford attachait tant d'importance à ce point qu'en réalité il l'a présenté deux fois de suite<sup>31</sup>. Pour la bonne mesure, M. Sands a parlé, jeudi, de la Tchécoslovaquie<sup>32</sup> intransigeante. Il a même été jusqu'à affirmer que la Partie «slovaque n'avait pas montré la moindre intention de se départir de cette «intransigeance» prétendue<sup>33</sup>.

Ces déclarations incitent à se demander si les conseils de la Hongrie ont lu leurs propres pièces de procédure. Je les invite à se reporter, par exemple, à l'annexe 28 de leur mémoire, qui contient la note verbale tchécoslovaque du 30 octobre 1989, confirmant l'offre faite lors de la réunion des premiers ministres le 26 octobre 1989<sup>34</sup>. A ce stade tardif, je n'aurais pas cru nécessaire de rappeler encore une fois cette offre de la Tchécoslovaquie et le fait qu'elle comportait trois éléments, mais le refus persistant des conseils de la Hongrie de reconnaître quelque souplesse que ce soit de la part de la Tchécoslovaquie m'oblige à le faire; je m'en excuse d'avance auprès de la Cour, qui doit maintenant être fatiguée de l'entendre. Les trois éléments de l'offre de la Tchécoslovaquie étaient les suivants : (1) «se conformer au désir de la Partie hongroise de conclure un accord au sujet d'un système de garanties techniques, opérationnelles et écologiques relatif au système de barrages de Gabčíkovo-Nagymaros». (2) La proposition de conclure «un accord distinct par lequel les deux Parties s'astreindraient d'elles même à limiter ou à exclure le fonctionnement en régime de pointe du système de barrages de

---

<sup>29</sup>CR 97/12, p. 74.

<sup>30</sup>CR 97/13, p. 51.

<sup>31</sup>*Ibid.*

<sup>32</sup>CR 97/12, p. 71.

<sup>33</sup>*Ibid.* (les italiques sont de nous); voir aussi *ibid.*, p. 74.

<sup>34</sup>Elle figure aussi au mémoire de la Slovaquie, vol. 4, annexe 76. Voir aussi, notamment, les compromis proposés dans la réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 66.

Gabcíkovo-Nagymaros». Cette proposition «s'efforçait de dissiper les appréhensions de la Partie hongroise relatives aux éventuels effets écologiques du fonctionnement en régime de pointe». (3) La Tchécoslovaquie proposait «d'abroger les déclarations figurant dans le protocole de février 1989 au sujet du barrage de Nagymaros et de revenir ainsi aux dates limites indiquées dans le protocole d'octobre 1983»; en d'autres termes, cela retardait de quinze mois le calendrier de Nagymaros, «afin de permettre à la Partie hongroise de mettre à profit le temps ainsi gagné pour étudier les questions écologiques...»<sup>35</sup>. Le premier ministre tchécoslovaque a expliqué que «ces propositions de compromis» comme il les a présentées, «découlent du traité de 1977 ... et lui sont pleinement conformes», ce qui confirme une fois de plus que la Tchécoslovaquie envisageait le traité comme un accord-cadre souple. Je dois pourtant le répéter, cette proposition en bloc a été faite par la Tchécoslovaquie lors d'une réunion des premiers ministres le 26 octobre 1989. Si c'est là une preuve d'«intransigeance», on peut seulement conclure que, pour la Hongrie, la «souplesse» doit signifier «oui, bien entendu, je signerai absolument n'importe quoi que vous proposiez».

Pourquoi les conseils de la Hongrie persistent-ils à refuser de reconnaître cet élément de preuve et d'autres qui attestent clairement la souplesse de la Tchécoslovaquie et sa volonté de compromis ? Il suffit d'un moment de réflexion pour se rendre compte de ce qu'affrontent ici les conseils de la Hongrie : ils souhaitent éviter à tout prix que la Cour ne déclare que le traité de 1977 est en vigueur. Leur but évident, sinon ouvertement déclaré, consiste donc à donner l'impression que la Hongrie n'avait pas le choix et ne pouvait qu'abandonner le projet à cause de «l'intransigeance» inerte et déraisonnable de la Tchécoslovaquie. Un but peut-être moins évident, mais qui n'est pas moins réel, consiste à persuader la Cour que de déclarer le traité en vigueur signifierait contraindre la Hongrie à supporter l'insupportable : interpréter le «projet initial» ainsi dénommé jusqu'au moindre détail — donc, pour la Hongrie, jusqu'au moindre détail intolérable — et en accepter la mise en œuvre, c'est-à-dire capituler devant les exigences inflexibles de la Slovaquie. Bref, la Hongrie voudrait faire croire à la Cour que celle-ci la contraindrait à creuser sa propre tombe si elle déclarait le traité en vigueur. Or, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est là un scénario édifié sur un fantasme qui n'existe que dans l'imagination des conseils de la Hongrie. Je viens d'indiquer un exemple de la souplesse tchécoslovaque. D'autres exemples seront mentionnés demain par sir Arthur Watts. Il n'en est pas

---

<sup>35</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 28; mémoire de la Slovaquie, vol. 4, annexe 76.

moins abondamment clair, même d'après l'exemple unique, mais important, que j'ai relevé, que l'histoire d'horreur racontée par la Hongrie n'a pas la moindre ressemblance avec la réalité.

On ne saurait donc guère dire que la Tchécoslovaquie ait été inflexible ou «intransigeante». Aucun effort d'imagination ne permet de qualifier de la sorte la position de la Slovaquie, ce qui doit être un évidence pour quiconque a prêté la moindre attention, par exemple, à la plaidoirie de mon collègue Alain Pellet du 27 mars dans cette grande Salle de Justice, quand il a traité des possibilités de redressement. Il a déclaré ce qui suit : «Pour la Slovaquie, [la notion de «réversibilité»] signifie non pas le retour au «projet original» ... mais la mise en œuvre du traité de 1997 tel qu'il a été progressivement adapté, précisé et complété — et peut encore l'être...»<sup>36</sup> La fausse qualification appliquée à la position de la Slovaquie par la Hongrie démasque l'attitude défensive de celle-ci vis-à-vis de sa propre intransigeance. M. Sands déclare : «le traité de 1977 ne permettait pas à l'une quelconque des parties d'imposer sa volonté à l'autre, mais il ne crée pas de normes immuables»<sup>37</sup>; il n'explique pourtant pas comment cela s'accorde avec la suspension et l'abandon unilatéraux du projet par la Hongrie, à propos desquels elle ne s'est jamais montrée prête au moindre compromis; et les conseils de la Hongrie souhaiteraient fort que la Cour oublie l'attitude de la Hongrie, en 1990-1991, vis-à-vis des négociations avec l'autre partie au traité, c'est-à-dire : «oui, je vous en prie, négocions — mais, bien entendu, *seulement* à propos de la fin du traité»<sup>38</sup>.

J'ai répondu aux accusations d'inflexibilité portées contre la Tchécoslovaquie par la Hongrie dans la perspective précise de l'argument hongrois selon lequel il existait un état de nécessité. Il ressort clairement de ce que j'ai dit qu'il n'existait aucun état de nécessité de ce genre. Même si nous supposons qu'il y ait eu un «péril grave»<sup>39</sup>, ce que la Hongrie n'a même pas tenté de démontrer, il est évident : premièrement qu'aucun péril n'aurait pu être «imminent», compte tenu de la proposition d'un

---

<sup>36</sup>CR 97/11, par exemple p. 45 («Pour la Slovaquie, [la notion de «réversibilité»] signifie, non pas le retour au «projet original» ... mais la mise en œuvre du traité de 1997 tel qu'il a été progressivement adapté, précisé et complété — et peut encore l'être ...»); et 53 («la Slovaquie ne se refuse pas a priori à des aménagements du traité ... [I] s'agit d'apurer le passé et d'organiser la transition»).

<sup>37</sup>CR 97/12, p. 70.

<sup>38</sup>Résolution du Gouvernement hongrois 3507/1990, 20 décembre 1990, mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 153; résolution parlementaire hongroise 26/1991 (IV.23), 16 avril 1991, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 51.

<sup>39</sup>Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, première partie, article 33 1) a), *Annuaire de la Commission du droit international* 1980, vol. 2, deuxième partie, p. 33.

délai de quinze mois; et deuxièmement que la suspension et l'abandon n'étaient pas le «seul moyen» d'éviter ce péril, car le premier ministre tchécoslovaque avait proposé de conclure de nouveaux accords à la fois sur les garanties écologiques et sur la limitation ou l'exclusion du fonctionnement en régime de pointe. Or, si j'ai démontré la souplesse de la Tchécoslovaquie dans cette perspective déterminée, la souplesse et l'esprit de compromis tant de la Tchécoslovaquie que de la Slovaquie sont essentiels pour l'ensemble du présent différend. Elles attestent que s'il est jugé que le traité de 1977 est en vigueur et produit tous ses effets, cela ne contraint pas la Hongrie, tant s'en faut, à se coucher dans un lit de Procuste. Bien à l'évidence, la suspension et l'abandon n'étaient *pas* le seul moyen dont la Hongrie disposait pour détourner le péril allégué.

Les conseils de la Hongrie se sont déclarés «surpris»<sup>40</sup> et même «étonnés»<sup>41</sup> que l'on soutienne que la possibilité, pour la Hongrie, d'user des procédures de règlement des différends prévues à l'article 27, jointe à un temps largement suffisant pour y avoir recours, signifiait que la suspension et l'abandon n'étaient pas le «seul moyen» d'éviter le péril allégué. Or, que soutient la Hongrie ? La Hongrie soutient que la suspension de Nagymaros était «nécessaire», car alors que toute répercussion de Nagymaros sur la distribution d'eau à Budapest devait obliger, selon les termes de M. Crawford, à attendre un certain temps «avant de produire», le barrage de Nagymaros en cours d'édification en 1989 rendait la situation «imminente»<sup>42</sup>. Or, en fait, en vertu du protocole du 6 février 1989, qui était en vigueur à l'époque, le début des travaux de Nagymaros n'était pas prévu avant 1992, c'est-à-dire *plusieurs années* plus tard ! Voilà, certes, une étrange notion de «l'imminence». D'ailleurs, cela concerne aussi la possibilité de recourir à d'autres moyens d'éviter le problème, par exemple, de le soulever par les procédures de l'article 27. Bien entendu, le dédain des conseils de la Hongrie pour l'article 27 serait peut-être compréhensible si les procédures prévues par cet article étaient dépourvues de toute signification. M. Valki donne à entendre que les plénipotentiaires de rang inférieur ne pouvaient régler aucun différend réel. Cet argument suscite une difficulté : à l'évidence les parties au traité de 1977 elles-mêmes estimaient que les plénipotentiaires *pouvaient* régler de véritables différends, sinon elles n'auraient pas pris la peine d'inclure ce procédé de règlement des

---

<sup>40</sup>CR 97/13, p. 37 (M. Valki).

<sup>41</sup>CR 97/12, p. 15 (M. Crawford).

<sup>42</sup>CR 97/4, p. 14.

différends dans l'article 27. Je pourrais signaler au passage que cela n'a rien d'inhabituel; le fameux accord relatif à un autre grand fleuve du monde, l'Indus, contient exactement une disposition du même genre<sup>43</sup>. Il prévoit que les différends doivent être réglés par la commission permanente de l'Indus, composée de deux commissaires nommés chacun par l'une des deux parties<sup>44</sup> — tout comme dans le cas des plénipotentiaires.

Dans le cadre de la dernière tentative faite par M. Valki pour minimiser l'article 27, il allègue que «la Tchécoslovaquie ne s'est pas plainte une seule fois que la Hongrie n'ait pas invoqué la procédure prévue à l'article 27»<sup>45</sup>. Monsieur le Président, les éléments de preuve présentés par les Parties sont éloquent; tenons-nous en, à cette fin, à la première violation importante commise par la Hongrie, la *toute première réponse* du Gouvernement tchécoslovaque à la décision de la Hongrie de suspendre les travaux à Nagymaros; une réponse remise à l'ambassadeur de Hongrie à Prague le 15 mai 1989 déclarait en partie : «Cette démarche transgresse les dispositions du traité concernant la résolution des points de désaccord»<sup>46</sup> — une référence incontestable à l'article 27. Cette protestation confirme la proposition selon laquelle ce moyen de détourner le péril allégué *méritait* que l'on prît la peine de l'envisager, contrairement à ce que soutiennent les conseils de la Hongrie.

Le point final en ce que concerne la première exigence se rapporte à l'argument de M. Sands selon lequel la suspension des travaux en mai 1989 était le seul moyen de protéger ses intérêts essentiels car, «c'était bien le seul moyen d'arrêter les travaux de construction à Nagymaros et de garantir l'approvisionnement en eau de Budapest»<sup>47</sup>. Il doit ressortir clairement de ce que j'ai déjà dit et, en particulier, des termes de la note verbale tchécoslovaque du 30 octobre 1989, que la suspension *n'était pas* le «seul moyen» d'atteindre ces objectifs. De fait, il n'était même pas nécessaire «d'arrêter les travaux de construction à Nagymaros», parce que la Tchécoslovaquie avait déjà proposé d'y surseoir pendant quinze mois. C'est comme de dire que vous devez donner un coup de frein brusque

---

<sup>43</sup>Traité sur les eaux de l'Indus, 19 septembre 1960 (Inde et Pakistan), article 9, *Textes législatifs et dispositions du traité concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation*, traité n° 98, p. 100, numéro de vente 63.V.4. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 419, 1962, p. 125.

<sup>44</sup>*Ibid.*, art. 8.

<sup>45</sup>CR 97/13, p. 35, aussi p. 38.

<sup>46</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, vol. 2, annexe 10.

<sup>47</sup>CR 97/12, p. 78.



dans une auto qui se trouve déjà dans le garage avec le frein à main serré. Quand on dit qu'il n'était pas nécessaire de suspendre les travaux à Nagymaros étant donné le temps supplémentaire disponible, cette expression «n'était pas nécessaire» se rapporte aussi à la condition d'imminence que je vais aborder dans un moment. En tout cas ces circonstances, dans leur ensemble, établissent sans doute possible que la première condition n'était pas remplie, tant s'en fallait. Comme M. Anzilotti l'a déclaré dans son opinion individuelle en l'affaire *Oscar Chinn*, jugée par la Cour permanente en 1934 : «l'excuse de la nécessité ... suppose l'impossibilité d'agir de toute autre manière que celle qui est contraire au droit»<sup>48</sup>.

La deuxième condition requise pour invoquer la nécessité, c'est que le comportement qui serait par ailleurs illicite soit nécessaire pour sauvegarder un «intérêt essentiel». Il n'y a vraiment aucun désaccord important entre les Parties sur ce point : les deux admettent que la sauvegarde de «l'équilibre écologique» d'un pays est considérée maintenant comme un «intérêt essentiel». La question est plutôt de savoir si «l'équilibre écologique» de la Hongrie affrontait un «péril grave et imminent» en 1989-1990. Telle est la troisième condition pour invoquer la nécessité; je l'aborde maintenant.

Sur cette condition, M. Sands déclare ce qui suit : «Je ne comprends pas bien pourquoi l'état de nécessité écologique ne pourrait pas être invoqué pour justifier la réalisation de nouvelles études.»<sup>49</sup> A l'évidence, la Hongrie ne le «comprendait pas bien» non plus. Tout ce que l'on peut dire en présence de cette expression de perplexité — mes amis francophones m'excuseront — c'est «nous y voilà !» La Hongrie ne comprend tout simplement pas les conditions «très restrictives» requises pour permettre d'invoquer l'état de nécessité. Or sur le plan des faits à l'état pur, cet argument manque entièrement son but. Il n'y avait tout simplement aucun besoin d'invoquer la nécessité pour justifier les études additionnelles que la Hongrie estimait nécessaires : la Tchécoslovaquie leur avait déjà donné son accord ! Par ailleurs, à propos de cette condition, M. Sands recycle l'argument selon lequel la suspension était nécessaire pour empêcher l'achèvement de Nagymaros et il ajoute que ce qu'il appelle les «principes de prévention et de précaution» rendaient le péril imminent<sup>50</sup>. Outre que l'on avait à

---

<sup>48</sup>Arrêt du 12 décembre 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63, p. 114.

<sup>49</sup>CR 97/14, p. 78.

<sup>50</sup>*Ibid.*

peine commencé à formuler le principe de précaution en 1989, c'est une fois encore un problème de fait que la Hongrie affronte ici. Comme je l'ai déjà fait observer, la Hongrie n'a jamais rapporté d'aucune manière la preuve du genre de «péril grave» qu'il faut pour établir un état de nécessité. Elle a effectivement allégué un risque relatif à la distribution d'eau à Budapest — mais il n'y avait là rien de nouveau : comme l'a déjà expliqué mon collègue M. Wordsworth, tout ce que la Hongrie allègue maintenant, c'est que l'on a pris connaissance de ce risque grâce à une étude réalisée par le service des eaux de Budapest «au début des années quatre-vingt»<sup>51</sup>. Or, que recommandait cette étude ? Elle recommandait ceci : «la régulation du chenal en aval de Nagymaros doit être planifiée en tenant dûment compte [des risques encourus par la distribution des eaux de Budapest]». Il est certes raisonnable de planifier pour éviter un risque reconnu, qu'il s'agisse d'un grand risque ou d'un petit. Cependant, un risque de *ce* genre, c'est-à-dire que l'on peut prévoir par un plan et éviter — n'est très certainement *pas* ce à quoi pensaient M. Ago ou la Commission du droit international quand ils ont formulé leurs règles relatives à l'état de nécessité.

Monsieur le Président, il me reste encore de huit à dix minutes. Dois-je poursuivre ? Merci, Monsieur le Président.

La quatrième condition, c'est que, même si les autres conditions requises pour permettre d'invoquer l'état de nécessité sont remplies par ailleurs, un Etat ne peut pas invoquer ce motif comme une cause d'exclusion d'illicéité s'il «a contribué à la survenance de l'état de nécessité»<sup>52</sup>. A ce propos, lors du débat de la Commission en séance plénière relatif au projet proposé par M. Ago pour ce qui est devenu l'article 33 sur l'état de nécessité M. Willem Riphagen, ancien rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, a déclaré ce qui suit :

«Souvent, une situation dans laquelle un intérêt essentiel d'un Etat est menacé par un péril grave et imminent aurait pu être prévue et évitée... Cela suppose inévitablement une évaluation des mesures internes qu'un Etat a prises, ou n'a pas prises, et qui ont conduit à la situation de péril ou contribué à la survenance de cette situation.»<sup>53</sup>

Dans la présente affaire, il est admis que la Hongrie était informée du risque éventuel afférent à la distribution des eaux à Budapest au moins depuis le début des années quatre-vingt, comme nous venons de le voir, et pourtant elle n'a pris aucune mesure à ce propos. Nous ne savons pas pourquoi.

---

<sup>51</sup>CR 97/12, p. 53.

<sup>52</sup>Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, article 33 2) c).

<sup>53</sup>*Annuaire de la Commission du droit international* 1980, vol. 1, p. 151.

Elle est peut-être arrivée à la conclusion que des précautions appropriées avaient été prises et qu'étant donné que l'éventualité était celle d'un dommage *lointain*, elle s'en occuperait plus tard — nous ne le savons tout simplement pas. En revanche, ce que nous savons, c'est qu'après avoir décidé de ne prendre aucune mesure préventive afférente à cette situation pendant la plus grande partie d'une décennie, la Hongrie ne pouvait pas prétendre, en 1989, qu'il existait soudain un état de nécessité. Même s'il y en avait un, la Hongrie était déchuë du droit de l'invoquer, parce qu'à l'évidence le fait de n'avoir pas pris les mesures préventives nécessaires avait «contribué à la survenance de la situation de péril».

La cinquième et dernière condition requise pour permettre d'invoquer l'état de nécessité, c'est que les violations dont la Hongrie souhaite éviter l'illicéité ne doivent pas avoir gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de la Tchécoslovaquie<sup>54</sup>. Ici, en cinq lignes, M. Sands qualifie simplement le traité de 1977 de «contrat de construction» et il donne à entendre que, par définition, il ne peut pas s'agir de quelque chose qui mette en jeu un intérêt essentiel — en tout cas pas un qui supporte la comparaison avec «l'intérêt essentiel et vital de la Hongrie à sauvegarder son approvisionnement en eau potable»<sup>55</sup>. Caricaturer ainsi les intérêts de la Slovaquie ou de la Tchécoslovaquie, ce n'est pas un début pour leur rendre justice. Bref : était-ce ou n'était-ce pas, pour la Tchécoslovaquie et la Slovaquie, un intérêt essentiel que de protéger leur population contre des crues dévastatrices ? N'est-ce pas un intérêt essentiel que de produire les 10 pour cent de l'énergie du pays que fournit Gabčíkovo ? N'était-ce pas un intérêt essentiel pour la Tchécoslovaquie, que de voir utiliser son investissement coûteux de milliards de dollars affecté au projet du traité — au lieu qu'il reste à se dégrader sans servir ? De plus — c'est là une omission des plus surprenantes, compte tenu de la stratégie de la Hongrie — n'était-ce pas un intérêt essentiel pour la Tchécoslovaquie de rendre la vie au système des bras du fleuve et de protéger la qualité de l'eau dans la région de Bratislava — deux buts manifestes clairement partie du traité de 1977 ? Sans doute la Hongrie a-t-elle préféré ne pas examiner ces questions, car elle s'est rendue compte que les réponses étaient évidentes : les actes de la Hongrie *ont* porté une atteinte grave à des intérêts essentiels de la Tchécoslovaquie et, maintenant, de la Slovaquie.

---

<sup>54</sup>Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, article 33 1) b).

<sup>55</sup>CR 97/12, p. 79.

Le moyen de défense tiré de la nécessité par la Hongrie à l'appui de la suspension et de l'abandon des travaux dans la section de Gabčíkovo fait l'objet d'un paragraphe unique et bref de M. Sands. Il dit que l'imminence du détournement à Dunakiliti, associée à l'émergence d'inquiétudes sur les incidences de ce détournement dans le Szigetköz ont créé un état de nécessité en ce qui concerne la suspension<sup>56</sup>. Quant à l'abandon, il déclare que «ces facteurs, combinés avec le refus de la Tchécoslovaquie de discuter même de l'avenir du secteur en aval ou de l'exploitation en régime de pointe, continuent de constituer un état aigu de nécessité»<sup>57</sup>.

Examinons d'abord la prétendue «imminence du détournement... à Dunakiliti». Cette affirmation est étonnante. C'est le premier ministre de la Hongrie elle-même qui a fait, le 20 juillet 1989, une proposition en vue de *donner suite* à Gabčíkovo sous réserve d'un accord relatif aux garanties. Cette proposition a été renouvelée au début d'octobre et, lors de la fameuse réunion des premiers ministres le 26 octobre, acceptée en principe par la Tchécoslovaquie<sup>58</sup>. Il est vrai que, le même jour du 20 juillet, la Hongrie avait effectivement prorogé l'endiguement du Danube à Dunakiliti pour une année entière en suspendant de façon unilatérale les travaux à Gabčíkovo. Or, le point dont il s'agit, c'est que la Hongrie a effectivement proposé de donner suite à Gabčíkovo sous réserve d'un accord relatif aux garanties écologiques — c'est-à-dire d'un accord destiné à protéger la Hongrie contre le péril *précis* qu'elle déclarait craindre — et que la Tchécoslovaquie avait accepté en principe. Comment donc, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comment donc la Hongrie peut-elle alléguer qu'il *existait* un péril, sans parler d'un péril imminent ?

Les deux Parties prévoyaient que Gabčíkovo continuerait sur la base de garanties écologiques — mais avec une année de retard. Dans l'intervalle, le 27 octobre, la Hongrie a explicitement abandonné Nagymaros et mis fin aux contrats de construction connexes; à partir de ce moment, Nagymaros ne pouvait plus faire l'objet de négociations. Le fait n'en demeure pas moins que la Hongrie elle-même avait proposé de donner suite au projet en amont, à Gabčíkovo.

---

<sup>56</sup>CR 97/12, p. 79.

<sup>57</sup>*Ibid.*, p. 79-80.

<sup>58</sup>Voir la note verbale tchécoslovaque du 30 octobre 1989, mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 28; mémoire de la Slovaquie, vol. 4, annexe 76.

Que devient alors l'allégation selon laquelle l'abandon de Gabčíkovo était justifié par le refus de la Tchécoslovaquie, selon les termes de M. Sands, «de discuter même de l'avenir du secteur en aval ou de l'exploitation en régime de pointe ?» Une fois encore on se demande si nous parlons de la même affaire. J'ai déjà établi que la Tchécoslovaquie a *effectivement* proposé de discuter précisément de ces questions, lors de la réunion des premiers ministres le 26 octobre. Ainsi les faits sur lesquels la Hongrie se fonde pour justifier l'abandon par la nécessité disparaissent-ils de même.

Pour revenir à la chronologie, à la fin d'octobre 1989, la Hongrie avait abandonné Nagymaros, mais l'offre du premier ministre hongrois de donner suite à Gabčíkovo sous réserve d'un accord relatif aux garanties écologiques restait valable. Toutefois, à ce moment, le toit s'est effondré. En janvier 1990, le premier ministre de la Hongrie a renié son offre. Au milieu de 1990, on avait mis fin à tous les contrats du projet. Or, la Hongrie ne tente même pas d'établir comment «la nécessité» est entrée soudain dans le tableau pour entraîner cette volte-face. Au bout du compte, dans sa résolution du 20 décembre 1990, le Gouvernement hongrois a décidé officiellement d'entreprendre des négociations pour mettre fin au traité. Et la Hongrie parle de «l'intransigeance» *tchécoslovaque*.

En de telles circonstances, des circonstances hérissées d'occasions, pour la Hongrie, d'éviter tous périls reconnus, il ne pouvait exister, cela ne fait pas de doute, aucun état de nécessité à Gabčíkovo, surtout au sens très restrictif envisagé par la Commission du droit international.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. cela a été un grand honneur et un grand privilège de me présenter devant vous et je vous remercie beaucoup de votre attention.

LE PRESIDENT : Merci Monsieur McCaffrey. La Cour va suspendre les débats et les reprendra demain matin à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---